

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

☐ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
☐ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ☐ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du *Journal officiel*
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

**Loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023
portant loi de finances pour l'année 2024**

Loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT, AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article premier : La présente loi de finances détermine, au titre de l'année 2024, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en découle.

Article deuxième : Les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement définies dans la présente loi de finances s'exécutent conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article troisième : Le plan d'engagement est exigible à l'engagement des crédits pour l'ensemble des ministères, des institutions et des établissements publics.

Les plans d'engagement sectoriels sont consolidés par le comité du plan d'engagement mis en place au sein du ministère chargé du budget. Le plan d'engagement consolidé est transmis au comité du plan de trésorerie mis en place au sein du ministère chargé des finances.

Les deux comités techniques font tous les trois mois, en coordination, une mise à jour des différents plans.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT

Article quatrième : Les ressources budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers autorisés à les percevoir, sont collectées, pour l'année 2024, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Article cinquième : Il est intégré au budget de l'Etat, sans déduction des dépenses, le montant de toutes les ressources prévues par la présente loi de finances, quelle qu'en soit la provenance ; les frais de perception, de régie et d'autres frais accessoires devant être portés en dépenses budgétaires.

Article sixième : La totalité des droits liquidés par les ordonnateurs est prise en charge et recouvrée par les comptables publics. Leur apurement résulte soit du recouvrement effectif, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

Article septième : Tout redevable de l'Etat ne peut exercer un droit de compensation dans le cas où il se trouve dans le même temps créancier de l'Etat.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse. Il est tenu d'établir simultanément les pièces de recettes et de dépenses et de demander aux ordonnateurs les titres de recettes et de dépenses en régularisation.

Article huitième : Les entreprises du portefeuille de l'Etat sont assujetties au versement minimum de 30% du bénéfice réalisé.

Article neuvième : Outre les cotisations sociales, le régime d'assurance maladie est alimenté par les cotisations salariales dont les taux respectifs sont fixés à 2,27% pour la part employé et 4,55% pour la part employeur.

Article dixième : Les dons et autres ressources externes sont collectés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions, le cas échéant, des accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Les dons sont mobilisés par le ministre chargé des finances qui signe seul les conventions s'y rapportant.

Article onzième : En application des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, aucun ministre ou agent public ne peut mettre en place un financement extérieur sans l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

A ce titre, tout bailleur de fonds est tenu d'informer le ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

Ces ressources sont des fonds publics et gérés comme tels, quelle qu'en soit la nature, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

CHAPITRE 2 : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article douzième : Au titre de la présente loi, les recettes budgétaires sont prévues pour la somme de **deux mille six cent cinq milliards sept cent millions (2 605 700 000 000)** de francs CFA, réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes fiscales :	935 000 000 000
Impôts et taxes intérieurs	749 000 000 000
Droits et taxes de douanes	186 000 000 000
Titre 2- Dons et legs et fonds de concours	55 500 000 000
Dons ordinaires	55 500 000 000
Titre 3- Cotisations sociales	84 651 428 656
Cotisations sociales au profit de la CRF, dont :	58 706 496 181
part patronale	39 137 664 576
part agent	19 568 831 605
Cotisations sociales au profit de la CNSS, dont	3 787 515 884
part patronale	3 254 656 910
part agent	436 894 752
Cotisations salariales au régime d'assurance maladie	7 439 572 351
Cotisations des employeurs au régime d'assurance maladie	14 717 844 240
Titre 4- Autres recettes :	1 530 549 000 000
Recettes pétrolières	1 462 160 000 000
Vente des cargaisons pétrolières	1 451 160 000 000
Recettes zone d'unitization	1 000 000 000
Bonus pétrolier	10 000 000 000
Recettes gazières	29 270 000 000
Vente de gaz	29 270 000 000
Recettes forestières	10 000 000 000
Redevance forestière	10 000 000 000
Recettes minières	240 000 000
Redevance minière	240 000 000
Recettes de portefeuille	15 000 000 000
Dividendes	15 000 000 000
Recettes de services	13 679 000 000
Droits et frais administratifs	11 679 000 000
Amendes et condamnations pécuniaires	2 000 000 000
Intérêt des prêts	200 000 000

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES

Article treizième : Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de la présente loi, sont exécutées, contrôlées et justifiées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément aux dispositions de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, précisées par l'instruction n°0010/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023.

Article quatorzième : Sont ouverts, au titre de l'année 2024, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- Service national de reboisement ;
- Délégation générale aux grands travaux ;
- Direction générale du contrôle des marchés publics ;
- Direction générale de la marine marchande ;
- Département des migrations et du contrôle des étrangers.

Article quinzisième : Au titre de la présente loi de finances, pour l'année 2024, il est créé de nouveaux comptes spéciaux du trésor ainsi qu'il suit.

1.- DU FONDS NATIONAL DE L'ENTRETIEN ROUTIER ET DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN

Article 1^{er} : Il est créé un compte spécial du trésor sous la forme de compte d'affectation spéciale dénommé « **Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain** ».

Article 2 : Le **fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain** est destiné à financer les activités d'entretien des infrastructures, des routes **et d'assainissement des villes**.

Article 3 : Le **fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain** est alimenté par la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels correspondants appliquée au prix entrée distribution (PED) de la structure des prix du gas-oil national et du super, ainsi que de celles issues des secteurs forestiers et de transports terrestres.

Article 4 : Par dérogation à l'article 35 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA en République du Congo, le montant de la TVA appliquée au prix entrée distribution (PED) du gasoil national et du super, ainsi que les centimes additionnels correspondants sont spontanément déclarés à l'administration fiscale sur un imprimé spécial fourni par elle, et reversés au fonds routier pour le fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain par le marketeur.

2.- DU FONDS DE STABILISATION DU PRIX DU PAIN

Article 1^{er} : Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé «**Fonds de stabilisation du prix du pain** ».

Article 2 : Le **Fonds de stabilisation du prix du pain** est destiné à prendre en charge les dépenses liées à la régulation des coûts de production et de distribution du pain, à soutenir les producteurs de blé, à favoriser la stabilité économique dans la boulangerie et à assurer l'accessibilité du pain à toute la population.

Article 3 : Les ressources du **Fonds de stabilisation du prix du pain** proviennent de la vente des produits pétroliers.

3.- DU FONDS POUR L'OPÉRATIONNALISATION DE LA FONCTION BANCAIRE DU TRÉSOR PUBLIC

Article 1^{er} : Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « **Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public.** »

Article 2 : Le **Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public** est destiné à prendre en charge les dépenses liées au financement du plan d'actions de mise en œuvre de la plateforme numérique du trésor public.

Article 3 : Le **Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public** est financé par des ressources qui proviennent de la vente des produits pétroliers.

Article 4 : Les activités de mise en œuvre de la plateforme numérique du trésor public sont réalisées par l'agence congolaise des systèmes d'informations (ACSI) pour certaines, et pour d'autres elle en assure la maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information.

Le ministre des finances met en place un comité de pilotage pour la coordination du projet.

4.- FONDS D'AMÉNAGEMENT DES VOIES FORESTIÈRES

Article 1^{er} : Il est créé un compte d'affectation spéciale sous la forme d'un compte spécial du trésor dénommé « **Fonds d'aménagement des voies forestières** ».

Article 2 : Le **Fonds d'aménagement des voies forestières** est destiné à prendre en charge les dépenses liées à l'aménagement des routes forestières en terre, la réhabilitation des infrastructures de franchissement ainsi que la formation des artisans de métiers de bois.

Article 3 : Le **Fonds d'aménagement des voies forestières** est alimenté par les taxes d'abattage, de superficie et celle à l'exportation des produits forestiers.

Article seizième : Les dispositions de la loi n° 23-2020 du 13 mai 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, sont modifiées par la présente loi, en ce qui concerne le compte spécial du trésor dénommé « fonds sur le coronavirus, COVID -19 »

Le fonds sur le coronavirus, COVID-19 est rebaptisé « **fonds pour la gestion des pandémies** », et destiné à financer les actions de riposte aux diverses pandémies.

Article dix-septième : Les dispositions de la loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021, sont modifiées par la présente loi, en ce qui concerne le compte spécial du trésor dénommé « fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID -19 »

Le fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19 est rebaptisé « **fonds national pour la vaccination** », et destiné à financer les campagnes de vaccination.

Les crédits affectés au fonds pour la gestion des pandémies et au fonds national pour la vaccination sont gelés sous réserve de la transmission au parlement des rapports de gestion des fonds initialement créés, notamment le fonds sur le coronavirus COVID-19 et le fonds national pour la vaccination contre le coronavirus, COVID-19.

Article dix-huitième : Sont ouverts, au titre de l'année 2024, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives ;
- caisses de retraite ;
- fonds de développement des collectivités locales ;
- fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques ;
- **fonds pour la gestion des pandémies ;**
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- fonds de développement touristique ;
- **fonds national pour la vaccination ;**
- **fonds de stabilisation du prix du pain ;**
- **fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public ;**
- fonds national de l'habitat ;
- fonds d'appui au service postal universel ;
- **fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain ;**
- **fonds d'aménagement des voies forestières.**

CHAPITRE 4 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article dix-neuvième : Les recettes des collectivités locales, des établissements publics, des organismes internationaux ou de tout autre tiers bénéficiaire, perçues par les services de l'Etat, sont imputées aux comptes de dépôt correspondants, ouverts individuellement dans les livres du trésor public.

Il est fait obligation au Trésor public de procéder à leur reversement immédiatement à la demande des représentants légaux de ces bénéficiaires.

Un comité interministériel institué par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement, assure le suivi et l'évaluation du reversement des recettes perçues par l'Etat aux bénéficiaires concernés.

Article vingtième : Sont concédées au « *fonds d'aménagement des voies forestières* », en vue de prendre en charge les dépenses liées à l'aménagement des routes en terre, à la construction des ponts et à la formation aux métiers du bois, les recettes suivantes :

- les taxes d'abattage ;
- les taxes de superficie générées par les sociétés forestières ;
- les taxes à l'exportation générées par les sociétés forestières.

Ces recettes sont perçues au nom du trésor public et déposées dans un sous-compte du compte unique du trésor ouvert à la Banque centrale.

Un décret du Premier ministre, pris sur rapport conjoint des ministres chargés du budget, des finances et de l'économie forestière, fixe les modalités de décaissement au profit du fonds d'aménagement des voies forestières.

Article vingt et unième : Au titre de la loi de finances de l'année 2024, il est fixé le taux de la contribution de chaque opérateur du secteur des postes au Fonds d'appui au service postal universel, créé par la loi n°10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes.

Le fonds d'appui au service postal est financé à hauteur de 2% des contributions des opérateurs postaux autorisés.

Il est destiné à prendre en charge les dépenses de financement des zones et localités non couvertes par le service postal.

CHAPITRE 5 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES CHARGES DE CHAQUE CATEGORIE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

SECTION 1 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article vingt-deuxième : Le plafond des dépenses du budget général, pour l'année 2024, est fixé par la présente loi de finances à **mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-troisième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés pour les agents de l'Etat, en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2024, ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires	67 845
Contractuels	8 102
Diplomates	539
Magistrats	926
Personnel en hors statut	2 157
Total emplois	79 569

Au titre de la présente loi, les prévisions d'emplois ouverts au profit de certains départements ministériels se présentent ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	MINISTERE	EMPLOIS
1	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation	2 350
2	Enseignement technique et professionnel	800
3	Santé et population	1 750
4	Affaires sociales et action humanitaire	200
5	Agriculture, élevage et pêche	200
6	Économie forestière	30
7	Affaires foncières et domaine public	50
8	Sports et éducation physique	450
9	Jeunesse	200
10	Ecole de formation (admis sur concours)	580
11	Développement industriel et promotion du secteur privé	40
12	Hydrocarbures	50
TOTAL		6 700

La gestion des postes budgétaires ouverts dans les secteurs de l'enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire), de l'enseignement technique et de la santé de base, est décentralisée.

Les décrets et arrêtés de recrutement préciseront les collectivités locales d'affectation ou de mise à disposition.

Le personnel ainsi recruté est géré par la collectivité locale suivant les dispositions de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale, telle que modifiée par la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019.

SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES

Article vingt-quatrième : Les dépenses des budgets annexes pour l'exercice 2024 sont plafonnées à la somme de **sept milliards huit cent millions (7 800 000 000)** de francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques :	450 000 000
service national de reboisement :	2 067 000 000
délégation générale aux grands travaux :	1 455 000 000
direction générale du contrôle des marchés publics :	767 000 000
direction générale de la marine marchande :	1 861 000 000
département des migrations et du contrôle des étrangers :	1 200 000 000

SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt-cinquième : Les charges des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 2024 sont plafonnées à la somme de **cent trente-cinq milliards huit cent cinquante et un millions (135 851 000 000)** de francs CFA, répartie ainsi qu'il suit :

contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux :	150 000 000
fonds forestier :	3 000 000 000
fonds sur la protection de l'environnement :	250 000 000
fonds d'aménagement halieutique :	155 000 000
contribution au régime d'assurance maladie :	22 157 416 591
fonds national de développement des activités physiques et sportives :	700 000 000
caisses de retraite :	62 494 012 065
fonds de développement des collectivités locales :	1 300 000 000
fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :	1 000 000 000
fonds pour la gestion des pandémies :	2 000 000 000
fonds de la redevance audiovisuelle :	150 000 000
fonds national pour la vaccination :	4 000 000 000
fonds de développement touristique :	400 000 000
fonds de stabilisation du prix du pain :	1 000 000 000
fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public :	2 809 999 915
fonds national de l'habitat :	1 000 000 000
fonds d'appui au service postal universel :	300 000 000
fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain :	27 985 000 000
fonds d'aménagement et d'entretien des voies forestières :	5 000 000 000

CHAPITRE 6 : EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article vingt-sixième : Le budget de l'Etat, pour l'exercice 2024, est arrêté en ressources à **deux mille six cent cinq milliards sept cent millions (2 605 700 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **deux mille soixante-neuf milliards six cent cinquante et un millions (2 069 651 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-septième : Le budget général, pour l'exercice 2024, est arrêté en recettes à **deux mille quatre cent soixante-deux milliards quarante-neuf millions (2 462 049 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-huitième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2024, sont prévus et autorisés en recettes et en dépenses pour un montant total de **sept milliards huit cent millions (7 800 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-neuvième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts pour l'exercice 2024 sont prévus et autorisés en ressources et en charges, pour un montant total de **cent trente-cinq milliards huit cent cinquante et un millions (135 851 000 000)** de francs CFA.

Article trentième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires pour un montant total de **cinq cent trente-six milliards quarante-neuf millions (536 049 000 000)** de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel ressorti ci-dessus, qui représente le solde budgétaire global au titre du budget de l'Etat, exercice 2024, est affecté pour contribuer à la réduction du besoin de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget de l'Etat, exercice 2024, est projeté à **sept cent vingt-huit milliards cinq-cents quarante-neuf millions (728 549 000 000)** de francs CFA.

Article trente et unième : Le tableau de l'équilibre de la loi de finances pour l'année 2024 se présente ainsi qu'il suit :

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS REAJUSTEES 2023(1)	PREVISIONS 2024(2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
I - BUDGET DE L'ETAT				
A.- BUDGET GENERAL				
A.1- Ressources budgétaires	2226,617	2462,049	235,432	10,57
Titre 1- Recettes fiscales	789,161	920,861	131,700	16,69
Impôts et taxes intérieurs	623,161	734,861	111,700	17,92
Droits et taxes de douanes	166,000	186,000	20,000	12,5
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	74,000	55,500	-18,500	-25,00
Dons et legs	74,000	55,500	-18,500	-25,00
Dons ordinaires	74,000	55,500	-18,500	-25,00
Titre 4 - Autres recettes	1 363,456	1 485,688	122,232	8,96
Vente des cargaisons	1 296,807	1 413,650	116,843	9,1
Zone unitization	1,000	1,000	0,000	0,00
Bonus pétrolier	10,000	10,000	0,000	0,00
Vente de Gaz	0,000	29,270	29,270	
Dividendes	23,500	15,000	-8,500	-36,17
Intérêts des prêts	0,200	0,200	0,000	
Droits et frais administratifs	15,449	4,328	-11,121	-71,99
Amendes et condamnations pécuniaires	4,000	2,000	-2,000	-50,00
Redevance :	12,500	10,240	-2,260	-18,8
- pétrole :	2,000	0,000	-2,000	-100,00
- forêts :	10,000	10,000	0,000	0,00
- mines :	0,500	0,240	-0,260	-52,00
A.2- Dépenses budgétaires	1 891,000	1 926,000	35,000	1,85
Titre 1 - Charges financières de la dette	225,000	225,000	0,000	0,00
Titre 2 - Personnel	406,000	435,000	29,000	7,14
Titre 3 - Biens et services	190,000	190,000	0,000	0,00
Titre 4 - Transferts	542,000	548,000	6,000	1,11
- CORAF, maintenance de la centrale gaz et participation aux champs pétrolier	106,000	47,000	-59,000	-55,66
Titre 5 - Investissement	458,000	461,000	3,000	0,66
sur ressources internes	198,000	213,000	15,000	7,576
sur ressources internes	260,000	248,000	-12,000	-4,6151
Titre 6 - Autres dépenses	70,000	67,000	-3,000	-4,291

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS REAJUSTEES 2023(1)	PREVISIONS 2024 (2)	VARIATION (3) = (2) - (1)	%
B.- BUDGETS ANNEXES	7,800	7,800	0,000	0,00
8.1- Ressources	7,800	7,800	0,000	0,00
Titre 1- Recettes fiscales	1,649	1,649	0,000	0,00
Impôts et taxes intérieurs	1,649	1 649	0,000	0,00
Titre 4 - Autres recettes	6,151	6,151	0,000	0,00
Droits et frais administratifs	6,151	6,151	0,000	0,000
Vente des cargaisons	0,000	0,000	0,000	
B.2- Charges	7,800	7,800	0,000	0,00
Solde	0,000	0,000	0,000	
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	98,591	135,851	37,261	37,79
C.1- Ressources	98,591	135,851	37,261	37,79
Titre 1- Recettes fiscales	7,190	12,490	5,300	73,71
Impôts et taxes intérieurs	7,190	12,490	5,300	73,71
Titre 3 - Cotisations sociales	79,008	84,651	5,644	7,14
Cotisations sociales	79,008	84,651	5,644	5,644
Titre 4 - Autres recettes	12,393	38,710	26,317	212,35
Vente des cargaisons	11,193	37 510	26,317	235,12
Droits et frais administratifs	1,200	1;2001	0,000	0,00
C.2- Charges	98,591	135,851	37,261	37,79
Solde	0,000	0,000	0,000	
RESUME BUDGET DE L'ETAT				
RESSOURCES BUDGETAIRES	2 333,008	2 605,700	272,693	11,688
DEPENSES BUDGETAIRES	1 997,390	2 069,651	72.261	3,618
Solde budgétaire global	335,617	536,049	200,432	59,720
Solde budgétaire de base	521,6	728,549	206,932	-12,645
Solde primaire hors pétrole	-654,383	- 656,851	-2,468	0,377

CHAPITRE 7 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT

SECTION 1 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS ET AUX EMPRUNTS

Article trente-deuxième : Les emprunts sont contractés conformément à la présente loi, aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions des différents accords passés par l'Etat en rapport avec ces ressources.

Sous réserve de certaines conditions particulières et de nécessité extrême, le ministre chargé des finances n'est autorisé à contracter que les emprunts à des conditions concessionnelles.

SECTION 2 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

Article trente-troisième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, les ressources en financement et en trésorerie sont prévues et autorisées pour la somme de **cent quatre-vingt-douze milliards cinq cent millions (192 500 000 000)** de francs CFA.

Ces ressources concernent les produits des emprunts à court, moyen et long terme.

Article trente-quatrième : Pour l'année 2024, en financement et en trésorerie, les charges comprennent :

- le remboursement des emprunts extérieurs ;
- les provisions, réserves potentielles et divers ;
- le remboursement de l'emprunt obligataire ;
- le remboursement de la dette intérieure bancaire ;
- la dette sociale :
 - retraite ;
 - autres ;
- la situation du 4 mars ;
- le remboursement de la dette commerciale.

Ces charges sont prévues et autorisées pour la somme de **mille trois cent soixante-dix milliards cinq cent quarante-neuf millions (1 366 549 000 000)** de francs CFA.

Article trente-cinquième : Le déficit prévisionnel des ressources sur les charges, arrêté à **mille cent soixante-quatorze milliards quarante-neuf millions (1 174 049 000 000)** de francs CFA, est financé par l'excédent budgétaire, les apports des partenaires techniques et financiers, ainsi que par le recours aux financements divers.

Article trente-sixième : Le ministre chargé des finances est autorisé, dans la limite du déficit prévisionnel, à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles (annulations, rééchelonnements, refinancements, reprofilage, etc.) ;
2. négocier les appuis budgétaires et tout don, legs et fonds de concours.

Au titre de la présente loi de finances pour l'année 2024, aucune émission de bons et d'obligations n'est permise sur le marché régional.

En milliards de FCFA.

NATURE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	PREVISIONS REAJUSTEES 2023 (1)	PREVISIONS 2024(2)	VARIATION (3) = (2) - (1)	%
II - TRESORERIE ET FINANCEMENT				
II.1- Ressources	517,000	192,500	-324,500	-62,766
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	186,000	192,500	6,500	3,49
Emission bons et obligations	331,000	0,000	-331,000	-100,00
II.2- Charges	1 080,000	1 366,549	286,549	26,532
Remboursement des emprunts extérieurs	567,000	406,848	-160,152	-28,25
Provisions, réserves potentielles et divers	412,000	250,000	-162,000	-39,32
Remboursement emprunt obligataire	0,000	45,784	45,784	
Dette intérieure bancaire (OTA+BTA)	0,000	459,917	459,917	
Dette sociale	93,000	100,000	7,000	
- retraite	92,000	80,000	-12,000	
-autres	1,000	20,000	19,000	
Situations du 4 mars	8,000	4,000	-4,000	-50,00
Dette commerciale	0,000	100,000	100,000	
Excédent/Gap de trésorerie = (11.1) - (11.2)	-563,000	-1 174,049	-611,049	108,535

En milliards de FCFA

	PREVISIONS REAJUSTEES 2023(1)	PREVISIONS 2024(2)	VARIATION (3) = (2)-(1)	%
FINANCEMENT				
Excédent budgétaire/déficit	335,617	536,049	200,432	59,720
Excédent/déficit de trésorerie	-563,000	-1174,049	-611,049	108,535
Gap de financement	-227,383	-638,000	-410,617	180,584

Article trente-septième : Le plan global d'abondement estimé en financement et en trésorerie se présente ainsi qu'il suit :

1- Apport du solde budgétaire excédentaire	536 049 000 000 F CFA
2- Financements intérieur et extérieur à rechercher	638 000 000 000 F CFA

**TITRE II : BUDGETS DE PROGRAMMES ET DOTATIONS, BUDGETS ANNEXES
ET COMPTES SPECIAUX DU TRESOR, PRETS, GARANTIES ET AVALS,
FISCALITE ET MODALITES D'EXECUTION ET DE GESTION**

**CHAPITRE 1 : PRESENTATION ET FIXATION DU MONTANT DU BUDGET
GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION**

SECTION 1 : FIXATION DU BUDGET GENERAL PAR PROGRAMME OU PAR DOTATION

Article trente-huitième : Au titre de la présente loi et à titre expérimental, le budget général est présenté par programme et par dotation pour les six ministères pilotes, notamment :

- le ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- le ministère de l'économie et des finances ;
- le ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- le ministère de la santé et de la population ;
- le ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Une annexe jointe à la présente loi présente la répartition des crédits de ces ministères par programme et par dotation.

Article trente-neuvième : Le budget général est présenté par ministère et institution, au titre de la présente loi.

Les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année 2024, au titre des programmes du budget général, sont fixés à **mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000)** de francs CFA, répartis par grandes masses ainsi qu'il suit :

SECTION 2 : FIXATION DU MONTANT ET REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarantième : Le budget général, exercice 2024, est arrêté en dépenses à la somme de **mille neuf cent vingt-six milliards (1 926 000 000 000)** de francs CFA, réparties par grandes masses ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : charges financières de la dette	225 000 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	435 000 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	190 000 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	548 000 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	461 000 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	67 000 000 000

Article quarante et unième : Au titre de l'exercice 2024, les dépenses du budget général sont réparties par institution et ministère ainsi qu'il suit :

Code 01 Présidence de la République

Titre 2 : Personnel	3 492 928 454 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	43 962 475 456 FCFA		
Sous-total	47 455 403 910 FCFA	Total P.R	47 455 403 910 FCFA

Code 02 Assemblée nationale

Titre 2 : Personnel	246 151 336 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	19 617 050 000 FCFA		
Sous-total	19 863 201 336 FCFA	Total A.N	19 863 201 336 FCFA

Code 03 Sénat

Titre 2 : Personnel	162 365 517 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	11 100 000 000 FCFA		
Sous-total	11 262 365 517 FCFA	Total SENAT	11 262 365 517 FCFA

Code 04 Cour suprême

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	900 000 000 FCFA		
Sous-total	900 000 000 FCFA	Total C.S	900 000 000 FCFA

Code 05 Cour des comptes et de discipline budgétaire

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1460 000 000 FCFA		
Sous-total	1460 000 000 FCFA	Total C.C.D.B	1460 000 000 FCFA

Code 06 Cour constitutionnelle

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 000 000 000 FCFA		
Sous-total	1 000 000 000 FCFA	Total C.C	1 000 000 000 FCFA

Code 7 Haute cour de justice

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	110 000 000 FCFA		
Sous-total	110 000 000 FCFA	Total H.C.J	110 000 000 FCFA

Code 08 Conseil économique, social et environnemental

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 185 000 000 FCFA		
Sous-total	1 185 000 000 FCFA	Total C.E.S.E	1 185 000 000 FCFA

Code 09 Conseil supérieur de la magistrature

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	450 000 000 FCFA		
Sous-total	450 000 000 FCFA	Total C.S.M	450 000 000 FCFA

Code 10 Médiateur de la République

Titre 2 : Personnel	0 FCFA		0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	350 000 000 FCFA	Titre 5 : Investissement	
Sous-total	350 000 000 FCFA	Total M.R	350 000 000 FCFA

Code 11 Conseil supérieur de la liberté de communication

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	817 100 000 FCFA		
Sous-total	817 100 000 FCFA	Total C.S.L.C	817 100 000 FCFA

Code 12 Commission nationale des droits de l'homme

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 600 000 000 FCFA		
Sous-total	1 600 000 000 FCFA	Total C.N.D.H	1 600 000 000 FCFA

Code 13 Conseil national du dialogue

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
Sous-total	100 000 000 FCFA	Total C.N.D	100 000 000 FCFA

Code 14 Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
Sous-total	100 000 000 FCFA	Total C.C.S.N.T	100 000 000 FCFA

Code 15 Conseil consultatif des femmes

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
Sous-total	100 000 000 FCFA	Total C.C.F	100 000 000 FCFA

Code 16 Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
Sous-total	100 000 000 FCFA	Total C.C.P.V.H	100 000 000 FCFA

Code 17 Conseil consultatif de la jeunesse

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
Sous-total	100 000 000 FCFA	Total C.C.J	100 000 000 FCFA

Code 18 Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	100 000 000 FCFA		
Sous-total	100 000 000 FCFA	Total C.C.S.C.O.N.G	100 000 000 FCFA

Code 21 Primature

Titre 2 : Personnel	655 764 777 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 686 500 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	6 555 158 977 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 114 046 302 FCFA		
Sous-total	9 324 970 056 FCFA	Total P	11 011 470 056 FCFA

Code 22 Défense nationale

Titre 2 : Personnel	40 908 775 793 FCFA	Titre 5 : Investissement	15 409 505 950 FCFA
Titre 3 : Biens et services	73 135 008 248 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 431 245 932 FCFA		
Sous-total	117 475 029 973 FCFA	Total D.N	132 884 535 922 FCFA

Code 24 Justice et droit humain et promotion des peuples autochtone

Titre 2 : Personnel	21 065 293 135 FCFA	Titre 5 : Investissement	3 450 265 350 FCFA
Titre 3 : Biens et services	4 672 556 714 FCFA		
Titre 4 : Transferts	697 000 000 FCFA		
Sous-total	26 434 849 849 FCFA	Total J.D.H.P.P.A	29 885 115 199 FCFA

Code 26 Communication et médias, porte-parole du Gouvernement

Titre 2 : Personnel	6 904 377 281 FCFA	Titre 5 : Investissement	16 708 881 750 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 301 442 969 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 293 205 914 FCFA		
Sous-total	10 499 026 164 FCFA	Total C.M.P.P.G	27 207 907 914 FCFA

Code 27 Affaires foncières et domaine public chargé des relations avec le parlement

Titre 2 : Personnel	791 366 911 FCFA	Titre 5 : Investissement	5 371 250 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 026 974 200 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 512 071 000 FCFA		
Sous-total	3 330 412 111 FCFA	Total A.F.D.P.C.R.P	8 701 662 111 FCFA

Code 30 Construction, urbanisme et Habitat

Titre 2 : Personnel	1 050 060 334 FCFA	Titre 5 : Investissement	20 945 865 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	855 504 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	7 982 307 534 FCFA		
Sous-total	9 887 871 868 FCFA	Total C.U.H	30 833 736 868 FCFA

Code 32 Affaires sociales, solidarité et action humanitaire

Titre 2 : Personnel	6 432 238 335 FCFA	Titre 5 : Investissement	12 451 055 315 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 976 706 416 FCFA		
Titre 4 : Transferts	14 021 196 864 FCFA		
Sous-total	22 430 141 615 FCFA	Total A.S.S.A.H	34 881 196 930 FCFA

Code 36 Plan, statistique et intégration régionale

Titre 2 : Personnel	1 022 276 786 FCFA	Titre 5 : Investissement	17 619 323 620 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 543 382 329 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 040 582 388 FCFA		
Sous-total	4 606 241 503 FCFA	Total PFIFD	22 225 565 123 FCFA

Code 37 Commerce, approvisionnements et consommation

Titre 2 : Personnel	2 664 057 681 FCFA	Titre 5 : Investissement	713 564 475 FCFA
Titre 3 : Biens et services	932 949 010 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 059 460 982 FCFA		
Sous-total	4 656 467 673 FCFA	Total C.A.C	5 370 032 148 FCFA

Code 38 Petites et moyennes entreprises, artisanat et secteur informel

Titre 2 : Personnel	183 700 809 FCFA	Titre 5 : Investissement	6 155 400 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	805 340 451 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 496 718 070 FCFA		
Sous-total	2 485 759 330 FCFA	Total P.M.E.A.S.I	8 641 159 330 FCFA

Code 41 Energie et Hydraulique

Titre 2 : Personnel	230 579 403 FCFA	Titre 5 : Investissement	24 141 145 700 FCFA
Titre 3 : Biens et services	686 558 508 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 582 814 657 FCFA		
Sous-total	6 499 952 568 FCFA	Total EH	30 641 098 268 FCFA

Code 42 Hydrocarbures

Titre 2 : Personnel	687 664 514 FCFA	Titre 5 : Investissement	3 037 030 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 408 720 133 FCFA		
Titre 4 : Transferts	108 062 244 744 FCFA		
Sous-total	110 158 629 391 FCFA	Total H	113 195 659 391 FCFA

Code 44 Transports, aviation civile et marine marchande

Titre 2 : Personnel	1 769 338 190 FCFA	Titre 5 : Investissement	27 999 612 970 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 172 884 783 FCFA		
Titre 4 : Transferts	890 346 168 FCFA		
Sous-total	3 832 569 141 FCFA	Total TACMM	31 832 182 111 FCFA

Code 45 Postes, télécommunications et économie numérique

Titre 2 : Personnel	119 321 077 FCFA	Titre 5 : Investissement	13 330 282 500 FCFA
Titre 3 : Biens et services	602 840 066 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 098 330 000 FCFA		
Sous-total	1 820 491 143 FCFA	Total P.T.E.N	15 150 773 643 FCFA

Code 46 Agriculture, élevage et pêche

Titre 2 : Personnel	6 561 003 022 FCFA	Titre 5 : Investissement	26 076 275 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 598 138 403 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 794 644 144 FCFA		
Sous-total	11 953 785 569 FCFA	Total A.E.P	38 030 060 569 FCFA

Code 47 Economie forestière

Titre 2 : Personnel	4 398 536 315 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 295 874 440 FCFA
Titre 3 : Biens et services	915 037 412 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 147 078 451 FCFA		
Sous-total	6 460 652 178 FCFA	Total E.F	15 756 526 618 FCFA

Code 56 Promotion de la femme, intégration de la femme au développement et économie informelle

Titre 2 : Personnel	646 152 914 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 688 684 900 FCFA
Titre 3 : Biens et services	777 143 859 FCFA		
Titre 4 : Transferts	3 240 678 657 FCFA		
Sous-total	4 663 975 430 FCFA	Total PFIFDEI	6 352 660 330 FCFA

Code 57 Fonction publique, travail et sécurité sociale

Titre 2 : Personnel	20 716 760 974 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 660 465 200 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 501 393 549 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 246 606 674 FCFA		
Sous-total	24 464 761 197 FCFA	Total F.P.T.S.S	26 125 226 397 FCFA

Code 58 Santé et population

Titre 2 : Personnel	37 376 002 486 FCFA	Titre 5 : Investissement	61 135 724 150 FCFA
Titre 3 : Biens et services	7 649 476 861 FCFA		
Titre 4 : Transferts	89 712 478 550 FCFA		
Sous-total	134 737 957 897 FCFA	Total S.P	195 873 682 047 FCFA

Code 60 Haute autorité de lutte contre la corruption

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	5 000 000 000 FCFA		
Sous-total	5 000 000 000 FCFA	Total HALCC	5 000 000 000 FCFA

Code 62 Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques

Titre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Titre 3 : Biens et services	0 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 000 000 000 FCFA		
Sous-total	2 000 000 000 FCFA	Total CNTRGFP	2 000 000 000 FCFA

Code 63 Coopération internationale et promotion du partenariat public privé

Titre 2 : Personnel	3 713 835 557 FCFA	Titre 5 : Investissement	693 342 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 232 889 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 743 496 801 FCFA		
Sous-total	7 690 221 358 FCFA	Total CIPPPP	8 383 563 358 FCFA

Code 64 Contrôle de l'Etat, qualité du service public et lutte contre les anti-valeurs dans l'administration publique

Titre 2 : Personnel	509 618 535 FCFA	Titre 5 : Investissement	522 228 750 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 875 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 459 168 443 FCFA		
Sous-total	3 843 786 978 FCFA	Total CEQSPLCAVAP	4 366 015 728 FCFA

Code 66 Industries minières et géologie

Titre 2 : Personnel	962 493 291 FCFA	Titre 5 : Investissement	751 720 070 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 068 834 460 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 539 525 785 FCFA		
Sous-total	4 570 853 536 FCFA	Total IMG	5 322 573 606 FCFA

Code 67 Aménagement du territoire, des infrastructures et entretien routier

Titre 2 : Personnel	1 758 845 909 FCFA	Titre 5 : Investissement	116 443 550 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 209 567 928 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 248 071 256 FCFA		
Sous-total	4 216 485 093 FCFA	Total ATIER	120 660 035 093 FCFA

Code 69 Affaires étrangères, francophonie et Congolais de l'étranger

Titre 2 : Personnel	19 120 399 617 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 533 365 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	9 143 995 163 FCFA		
Titre 4 : Transferts	2 003 758 800 FCFA		
Sous-total	30 268 153 580 FCFA	Total AEFCE	32 801 518 580 FCFA

Code 71 Zones économiques spéciales et diversification de l'économie

Titre 2 : Personnel	59 562 152 FCFA	Titre 5 : Investissement	1 373 225 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	757 402 828 FCFA		
Titre 4 : Transferts	520 000 000 FCFA		
Sous-total	1 336 964 980 FCFA	Total ZESDE	2 710 189 980 FCFA

Code 73 Environnement, développement durable et bassin du Congo

Titre 2 : Personnel	701 584 796 FCFA	Titre 5 : Investissement	476 005 950 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 321 382 730 FCFA		
Titre 4 : Transferts	775 422 423 FCFA		
Sous-total	2 798 389 949 FCFA	Total EDDEC	3 274 395 899 FCFA

Code 74 Jeunesse et sports, éducation civique, formation qualifiante et emploi

Titre 2 : Personnel	15 716 272 800 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 329 138 350 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 793 884 123 FCFA		
Titre 4 : Transferts	6 745 553 732 FCFA		
Sous-total	24 255 710 655 FCFA	Total JSECFQE	26 584 849 005 FCFA

Code 75 Développement industriel et promotion du secteur privé

Titre 2 : Personnel	935 144 937 FCFA	Titre 5 : Investissement	2 345 882 500 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 475 002 165 FCFA		
Titre 4 : Transferts	1 895 533 041 FCFA		
Sous-total	4 305 680 143 FCFA	Total JSECFQE	6 651 562 643 FCFA

Code 76 Enseignement supérieur, recherche scientifique et innovation technique

Titre 2 : Personnel	1 058 129 842 FCFA	Titre 5 : Investissement	12 231 352 890 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 941 669 908 FCFA		
Titre 4 : Transferts	63 842 112 401 FCFA		
Sous-total	66 841 912 151 FCFA	Total ERSIT	79 073 265 041 FCFA

Code 77 Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et alphabétisation

Titre 2 : Personnel	93 170 054 593 FCFA	Titre 5 : Investissement	11 484 665 020 FCFA
Titre 3 : Biens et services	9 173 420 041 FCFA		
Titre 4 : Transferts	24 903 784 536 FCFA		
Sous-total	127 247 259 170 FCFA	Total EPPSA	138 731 924 190 FCFA

Code 78 Enseignement technique et professionnel

Titre 2 : Personnel	19 359 048 889 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 476 238 550 FCFA
Titre 3 : Biens et services	2 836 200 368 FCFA		
Titre 4 : Transferts	18 973 178 336 FCFA		
Sous-total	41 168 427 593 FCFA	Total ETP	49 644 666 143 FCFA

Code 80 Délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'Etat

Titre 2 : Personnel	2 613 504 082 FCFA	Titre 5 : Investissement	432 000 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	871 687 958 FCFA		
Titre 4 : Transferts	90 000 000 FCFA		
Sous-total	3 575 192 040 FCFA	Total DCRE	4 007 192 040 FCFA

Code 81 Budget, comptes publics et portefeuille public

Titre 2 : Personnel	12 672 870 980 FCFA	Titre 5 : Investissement	303 900 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	5 546 666 180 FCFA	Titre 6 : Autres dépenses	70 000 000 000 FCFA
Titre 4 : Transferts	10 442 249 876 FCFA		
Sous-total	98 965 687 036 FCFA	Total BCPPP	99 269 587 036 FCFA

Code 82 Economie et finances

Titre 1 : Charges financière de la dette	225 000 000 000 FCFA		
Titre 2 : Personnel	28 331 787 333 FCFA	Titre 5 : Investissement	8 167 637 425 FCFA
Titre 3 : Biens et services	12 513 870 902 FCFA		
Titre 4 : Transferts	11 903 575 926 FCFA		
Sous-total	277 749 234 161 FCFA	Total EF	285 916 871 586 FCFA

Code 83 Industrie culturelle, touristique, artistique et loisirs

Titre 2 : Personnel	2 095 446 480 FCFA	Titre 5 : Investissement	4 536 150 000 FCFA
Titre 3 : Biens et services	1 512 786 505 FCFA		
Titre 4 : Transferts	4 650 094 428 FCFA		
Sous-total	8 258 327 413 FCFA	Total ICTAL	12 794 477 413 FCFA

Code 84 Intérieur, décentralisation et développement local

Titre 2 : Personnel	44 995 282 267 FCFA	Ttre 5 : Investissement	6 720 750 675 FCFA
Titre 3 : Biens et services	24 815 781 350 FCFA		
Titre 4 : Transferts	45 689 791 729 FCFA		
Sous-total	115 500 855 346 FCFA	Total IDDL	122 221 606 021 FCFA

Code 85 Délégué auprès du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, chargé de la

Ttre 2 : Personnel	0 FCFA	Titre 5 : Investissement	0 FCFA
Ttre 3 : Biens et services	300 000 000 FCFA		
Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
Sous-total	300 000 000 FCFA	Total DCDDL	300 000 000 FCFA

Code 86 Economie fluviale et voies navigables

Titre 2 : Personnel	141 401 896 FCFA	Titre 5 : Investissement	9 302 141 500 FCFA
Titre 3 : Biens et services	492 741 503 FCFA		
Titre 4 : Transferts	0 FCFA		
Sous-total	634 143 399 FCFA	Total EFVN	9 936 284 899 FCFA

**CHAPITRE 2 : FIXATION DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES
ET DES RESSOURCES ET DES CHARGES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

SECTION 1 : DES BUDGETS ANNEXES

Article quarante-deuxième : Les prévisions des recettes et des dépenses des budgets annexes, ouverts au titre de l'année 2024, sont arrêtées à la somme de sept milliards huit cent millions (7 800 000 000) de francs CFA.

Article quarante-troisième : Les recettes et les dépenses par budget annexe se présentent ainsi qu'il suit :

1- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	350 000 000	section 1	Contribution du Fonds forestier	450 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			
	Total dépenses	450 000 000		Total recettes	450 000 000

2- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante du SNR	1 517 000 000	Section 1	Fond de reboisement	
section 1	Affectation au PRONAR	400 000 000			
section 2	Dépenses en capital du SNR	150 000 000			
	Total dépenses	2 067 000 000		Total recettes	2 067 000 000

3 - Délégation générale aux grands travaux (Cf. décret n° 2009-158 du 20 mai 2009).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Subvention de l'Etat	1 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	455 000 000	section 1	Inscription spéciale au titre de marché	250 000 000
			section 1	Prestation issue de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers de marché	205 000 000
	Total dépenses	1 455 000 000		Total recettes	1 455 000 000

4 - Direction générale du contrôle des marchés publics (Cf. décret n° 2009-159 du 20 mai 2009).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	667 000 000	section 1	Prélèvement de 0,5/% opéré sur le montant des marchés publics soumis au contrôle de la DGCP	767 000 000
section 2	Dépenses en capital	100 000 000			
	Total dépenses	767 000 000		Total recettes	767 000 000

5 - Direction générale de la marine marchande.

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature de recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 2	Frais amortissables et immobilisations incorporelles	50 000 000	section 2	Fonds de dotation	
section 2	Terrains		section 2	Fonds réservés	545 000 000
section 2	Autres immobilisations corporelles	400 000 000	section 2	Résultats de la période précédente	264 000 000
section 1	Biens et services consommés	700 000 000	section 1	Subvention de fonctionnement	242 000 000
section 1	Rémunération du personnel temporaire	200 000 000	section 1	Production	284 000 000
section 1	Impôts et taxe	1 000 000	section 2	Subvention d'équipement	363 000 000
section 1	Frais financiers	109 000 000	section 1	Transferts reçus	-
section 2	Transferts et versements	311 000 000	section 1	Autres produits et profits divers	163 000 000
section 2	Autres dépenses et pertes diverses	90 000 000			
	Total dépenses	1 861 000 000		Total recettes	1 861 000 000

6 - Département des migrations et du contrôle des étrangers

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	100 000 000		Produits issus des passeports	1 200 000 000
section 2	Dépenses en capital	1 100 000 000			
	Total dépenses	1 200 000 000		Total recettes	1 200 000 000

SECTION 2 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-quatrième : Les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2024, sont prévus et arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de **cent trente-cinq milliards huit cent cinquante et un millions (135 851 000 000)** de francs CFA.

Article quarante-cinquième : Les ressources et les charges de chaque compte d'affectation spéciale sont arrêtées ainsi qu'il suit :

1- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n°4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Achat Médicaments génériques	120 000 000	section 1	Produit de la taxe sur les billet d'avion en vols internationaux	150 000 000
Section 1	Contribution à l'OMS (UNITAID)	30 000 000			
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

2 - Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévision 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévision 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	500 000 000	section 1	Taxes d'exploitation de la faune sauvage	324 000 000
section 2	Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000	section 1	Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
section 2	Renouvellement du matériel	500 000 000	section 1	Taxe de déboisement	75 000 000
			section 1	Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
			section 1	50% de la taxe de superficie	750 000 000
			section 1	Taxe d'abattage	750 000 000
			Section 1	Amendes, transactions, restitutions des dommages et intérêts, ventes aux enchères publiques ; gré à gré des produits et/ou objets divers	1 00 0000 000
	Total dépenses	3 000 000 000		Total recettes	3 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration centrale de l'environnement	75 000 000	section 1	Taxe unique à l'ouverture	20 000 000
section 1	Programme annuel des travaux de l'Administration départementale	75 000 000	section 1	Redevance supeficiare	50 000 000
section 2	Programme de lutte contre les pollutions	100 000 000	section 1	Redevance annuelle	60 000 000
			section 1	Produits des études et évaluations d'impact sur l'environnement	50 000 000
			section 1	Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	20 000 000
			section 1	Autres produits divers	50 000 000
	Total dépenses	250 000 000		Total recettes	250 000 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (Cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	75 000 000	section 1	Produits de la taxe sur les licences de pêche	65 000 000
section 2	Dépenses en capital	80 000 000	section 1	Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	50 000 000
			section 1	Produits des amendes	35 000 000
			section 1	Dons et legs	5 000 000
	Total dépenses	155 000 000		Total recettes	155 000 000

5- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Fonctionnement assurance maladie universelle	2 803 384 234	section 1	Taxe sur les boissons et sur le tabac	-
section 2	Prestations sociales assurance maladie universelle	19 354 032 357	section 1	Contribution de solidarité pour la couverture de l'assurance maladie	-
			section 1	Cotisations salariales	7 439 572 351
			section 1	Cotisations des employeurs	14 717 844 240
	Total dépenses	22 157 416 591		Total recettes	22 157 416 591

6- Caisses de retraite.

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF),	58 706 496 181	section 1	Cotisations sociales	62 494 012 065
Section 1	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	3 787 515 884			
	Total dépenses	62 494 012 065		Total recettes	62 494 012 065

7- Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives (Cf. loi n° 12-2000 du 31 juillet 2000).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Promotion et développement du sport, éducation physique et sportive	700 000 000	section 1	Recettes issues des manifestations sportives	-
			section 1	Revenus d'exploitation commerciale et publicitaire des équipements et des établissements sportifs ainsi que des manifestations sportives radio-diffusées ou télévisées	-
			section 1	Taxes spéciales sur les sociétés et les entreprises sportives	
			section 1	Taxes spéciales sur l'alcool et le tabac	400 000 000
			section 1	Produit du prélèvement sur les sommes engagées aux paris sportifs et aux paris mutuels urbains	
			section 1	Contribution du budget de l'Etat et des collectivités territoriales	300 000 000
			section 1	Amendes issues des sanctions	
				Dons et legs	
	Total dépenses	700 000 000	section 1	Total recettes	700 000 000

8- Fonds de développement des collectivités locales (Cf. Loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018, pour l'année 2019).

Nomenclature des dépenses	Nature es dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	50% de la taxe superficielle loi n° 16-2000 du 20/11/2000 et décret n° 2002-438 du 31/12/2002	450 000 000
section 2	Dépense de développement local	300 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	400 000 000	section 1	Deux tiers (2/3) du produit de la taxe superficielle (loi n° 28-2016 du 12/10/2016 article 157	450 000 000
section 2	Dépense de développement local	150 000 000			
section 1	Dépense de gestion courante	150 000 000	section 1	60% du produit des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport routier (loi n° 18-89 du 31/10/1989 ; loi n° 30-2003 du 20/10/2003. Il s'agit de : autorisation de transport, centimes additionnels sur les redevances portuaires et aéroportuaires, taxe de roulage, permis de conduire et immatriculation des véhicules et engins. (permis de stationnement)	400 000 000
section 2	Dépense de développement local	150 000 000			
	Total dépenses	1 300 000 000		Total recettes	1 300 000 000

Le fonds de développement des collectivités locales est alimenté par :

- 50% de la taxe de superficie perçue par l'administration de l'économie forestière (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000) ;
- le produit de la taxe superficielle perçue par l'administration des hydrocarbures (Cf. loi n° 28-2016 du 13 octobre 2016) ;
- les frais de délivrance des autorisations de transports routiers ou d'activités connexes au transport automobile (Cf. loi n° 18-89 du 31 octobre 1989).

Les recettes du fonds de développement des collectivités locales sont affectées pour 40% à la collectivité locale génératrice de la recette et 60% à répartir équitablement entre les autres collectivités locales restantes.

Les services comptables chargés du recouvrement desdites recettes auprès des administrations en charge de l'économie forestière, des hydrocarbures et des transports terrestres, établissent la répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires.

9- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques.

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Financement des zones et localités non couvert	1 000 000 000	section 1	Produits issus de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques	1 000 000 000
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

10- Fonds pour la gestion des pandémies

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses des gestion courante	500 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	2 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	1 500 000 000			
	Total dépenses	2 000 000 000		Total recettes	2 000 000 000

11- Fonds de la redevance audiovisuelle.

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Financement des organes de presse	150 000 000	section 1	Redevance audiovisuelle	150 000 000
	Total dépenses	150 000 000		Total recettes	150 000 000

12- Fonds national pour la vaccination.

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Dépenses de gestion courante	1 000 000 000	section 1	Produits divers	4 000 000 000
section 2	Dépenses en capital	3 000 000 000			
	Total dépenses	4 000 000 000		Total recettes	4 000 000 000

13- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978).

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Financement de gestion courante	400 000 000	section 1	Taxes touristiques	400 000 000
	Total dépenses	400 000 000		Total recettes	400 000 000

14- Fonds de stabilisation du prix du pain

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	-Stabilisation du prix de pain	1 000 000 000	section 1	-Produit de vente du pétrole	1 000 000 000
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

15- Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor Public	2 809 999 915	section 1	-Produit de vente du pétrole	2 809 999 915
	Total dépenses	2 809 999 915		Total recettes	2 809 999 915

16- Fonds national de l'habitat

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 2	Dépenses en capital	1 000 000 000	section 1	Quote part de la TUS	1 000 000 000
	Total dépenses	1 000 000 000		Total recettes	1 000 000 000

17- Fonds d'aménagement des voies forestières

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Aménagement des routes forestières	5 000 000 000	section 1	Taxe d'abattage, de superficie et de l'exportation des produits forestières	5 000 000 000
	Total dépenses	5 000 000 000		Total recettes	5 000 000 000

18- Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

Nomenclatures des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
section 1	Entretien des routes	27 985 000 000	section 1	Produits provenant des ressources pétrolières	27 985 000 000
	Total dépenses	27 985 000 000		Total recettes	27 985 000 000

19- Fonds d'appui au service postal universel (Loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009).

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2024	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2024
Section 1				Produits issus de la contribution du fonds de service postal universel	300 000 000
	Total dépenses	300 000 000		Total recettes	300 000 000

CHAPITRE 3 : AUTORISATION DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT

Article quarante-sixième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, il n'est autorisé aucune garantie ni aucun aval de l'Etat de quelque nature que ce soit, au profit des collectivités locales ou de toute autre personne de droit public.

CHAPITRE 4 : APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX

Article quarante-septième : Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux, en cours de mise en œuvre.

CHAPITRE 5 : APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT

Article quarante-huitième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article quarante-neuvième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1.- Déduction des provisions constituées conformément à la réglementation COBAC : 115 D

Article 115 D (nouveau)

Les provisions constituées par les établissements de crédits et autres entités juridiques du même secteur d'activité, conformément à la réglementation COBAC R-2018/1 relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de crédit du 18 janvier 2018, sont déductibles du bénéfice imposable.

2.- Restauration du taux de 2% en matière de Taxe Spéciale sur les Sociétés et harmonisation des articles 170 et 171 du CGI Tome 1 avec l'article 386 bis du CGI Tome 1.

Article 170 (nouveau)

La taxe spéciale sur les sociétés est calculée selon les modalités et les tarifs ci-après :

1) La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires global et les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos. Elle est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Toutefois :

- a) en ce qui concerne les sociétés forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière de la République du Congo avec un État de l'UDEAC, au port d'embarquement ;
- b) pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues ;
- c) pour les marketeurs ou distributeurs de produits pétroliers, le chiffre d'affaires à retenir pour les produits pétroliers à prix contrôlés est le poste frais et marge de distribution, exclusion faite de tous les autres postes de la structure des prix des produits pétroliers.

2) Le taux de la taxe spéciale sur les sociétés est fixé à 1 % de la base imposable avec un minimum de 1 million de francs quelle que soit la situation de résultats d'exercices.

Toutefois, le minimum de perception fixé à l'alinéa précédent est ramené à 500 000 francs pour les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions de francs.

Alinéas 3 et 4 : Supprimés

Alinéa 3 nouveau

3) Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2 %.

Article 171 (nouveau)

Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser entre le 10 et le 20 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor ou du Receveur des Impôts de leur résidence. Ils acquitteront également, au moment du dépôt de la déclaration de résultat, le complément de la taxe pour le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 170. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation.

Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

De même, la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes particuliers demeure acquise au trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

En cas de redressement, suite à un contrôle fiscal, qui conduit à un résultat positif, la taxe spéciale sur les sociétés payée vient en déduction de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, si la taxe spéciale sur les sociétés est supérieure à l'impôt sur les sociétés déterminé, le reliquat reste acquis au Trésor.

La taxe perçue au taux de 2 % n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Cependant, au cours du premier exercice dont le résultat redevient positif, seule la moitié de la taxe payée au taux de 2% est déductible de l'impôt sur les sociétés.

3.- Restauration des sanctions fiscales en matière de retenue à la source prévue à l'article 183

Article 183 (nouveau)

Alinéas 1 à 6 : Sans changement.

Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent Code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A défaut d'effectuer et de reverser cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.

4.- Aménagement du dispositif relatif au défaut de présentation des pièces justificatives pendant la phase contradictoire :

Article 373 du Code Général des Impôts Tome 1.

Article 373 (nouveau)

Alinéas 1 à 5 : Sans changement.

6) La production, après la réception de la lettre de confirmation des redressements, des documents, justificatifs et autres pièces comptables, régulièrement demandés au cours de la phase contradictoire du contrôle fiscal, est nulle et de nul effet.

5.- Relèvement du seuil de compétence en matière de réclamation contentieuse : Modification des articles 424 et 430 du CGI Tome I

Article 424 (nouveau)

La réclamation doit être adressée à la Direction Générale des Impôts et des Domaines. Seule la date de réception par cette Direction est opposable tant au contribuable qu'à l'Administration.

Une copie de la réclamation doit être déposée par le contribuable auprès du ministre chargé des finances, lorsque les montants des droits contestés sont **supérieurs à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.**

Article 430 bis (nouveau)

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

- par le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines dans la limite de **cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;**
- par le Directeur Général des Impôts et des **Domaines** lorsque les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou **égaux à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;**
- Par le Ministre chargé des finances au-delà de la limite fixée pour le Directeur Général des Impôts et des Domaines.

6.- Paiement des frais de traitement des dossiers auprès du comptable public.

Article 458 bis (nouveau)

Toute réclamation contentieuse ou toute demande de remise gracieuse de pénalités doit être accompagnée :

- des quittances de dépôt de la caution ou toute autre garantie visée à l'article 441, alinéa 2 et des frais de traitement pour la réclamation contentieuse.
- d'une quittance des frais de traitement pour la demande de remise gracieuse de pénalités.

A la suite de l'extinction du contentieux, le montant de la garantie constitue un acompte lorsque la réclamation du contribuable est non fondée.

En cas de cessation d'activités, il sera procédé au remboursement des sommes dues.

Les frais de traitement prévu à l'article 441 ci-dessus sont versés auprès du receveur de la résidence fiscale du requérant en contrepartie de la quittance délivrée par ce dernier et qui est obligatoirement jointe à la requête.

Ces frais sont systématiquement rétrocédés par le receveur à l'administration fiscale.

7. – Encaissement direct des impôts locaux dans un compte séquestre au profit des collectivités locales.

Article 461 (nouveau)

Les impôts, droits et taxes ainsi que les pénalités, majorations, intérêts de retard y rattachés, visés au présent code sont payés par virement bancaire, par chèque **certifié à l'ordre du Trésor Public** et en espèces pour les montants **n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA**.

La part des impôts et taxes destinées aux collectivités locales est séparée de celle revenant à l'Etat. Cette part est payée exclusivement par chèque certifié à **l'ordre du Trésor Public** ou en espèces.

Les espèces sont versées directement à la recette départementale ou municipale de la collectivité locale.

Il est créé au sein du Trésor Public, au profit de l'administration fiscale, un compte des produits des pénalités, majorations et intérêts de retard rattachés aux impôts et taxes prévus dans le présent code.

Il est ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale, un sous-compte rattaché au compte unique du Trésor, dédié aux produits des impôts et taxes prévus par le présent code, au profit des collectivités locales.

Les pénalités, majorations et intérêts de retard sont payés distinctement des droits principaux dont ils découlent par virements bancaires, par chèques certifiés et en espèces pour le montant **n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA** dans le compte courant du Trésor Public.

La part des pénalités revenant à l'administration fiscale est rétrocédée, à la demande du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

La part des pénalités revenant à l'Etat **ou aux collectivités locales** est comptabilisée dans les recettes fiscales de chaque échéance de réalisation.

Les ouvertures de comptes des collectivités locales dans les banques commerciales se feront conformément aux dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi **organique** n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2.

8.- Reformulation de l'article 226, tome 2, livre 1

Article 226 (nouveau)

Les conventions de cautionnement, de garantie et contre-garantie autonome, **les lettres de droit de rétention, les contrats de gage, les actes de nantissement quels que soient leur forme (authentique ou seing privé) et leur objet ainsi que les actes constatant des privilèges et hypothèques prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, d'une part, et toutes les sûretés non prévues par le droit OHADA et admises en République du Congo, d'autre part,** sont assujetties à un droit de 1%.

Tous les contrats de prêt qui visent l'investissement sont enregistrés gratis, **sous réserve de la présentation du plan d'investissement y relatif et du Procès-verbal de l'Assemblée générale ou tout autre organe compétent ayant décidé du prêt.**

A défaut d'enregistrer lesdits contrats dans les délais prévus par la loi **ou de ne pas présenter les documents qui sous-tendent le prêt lors de la formalité d'enregistrement, le droit de 1% prévu à l'article 237 du présent code s'applique.**

9.- Reformulation des articles 236 et 237 Tome 2, livre 1

Article 236 (nouveau)

Sont assujettis à un droit de 1% les adjudications au rabais et marché pour construction, réparation et entretien et tout autre objet mobilier susceptibles d'estimation faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer les marchandises, denrées et autres objets mobiliers.

Article 237 (nouveau)

Les marchés et traités réputés actes de commerce par l'article 3 et 4 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, faits ou passés sous signature privé, sont enregistrés au taux de 1% de l'estimation du marché faite par les parties.

10.- Enregistrement des conventions de trésorerie passées entre sociétés de groupe : Création de l'article 237 quinquies

Article 237 quinquies

Par dérogation aux dispositions de l'article 237 ci-dessus, les conventions de trésorerie conclues entre les sociétés de groupe sont soumises à la formalité d'enregistrement au droit fixe de 100 000 de FCFA. Le délai d'enregistrement de la convention est de trois (3) mois à compter de la date de signature. Toute convention de trésorerie présentée à la formalité de l'enregistrement doit revêtir les informations obligatoires concernant :

- **l'énumération et l'identité détaillée des entités du groupe, parties prenantes à la convention ;**
- **l'objet de la convention précisant clairement qu'elle est signée à l'effet d'assurer la gestion des besoins et des excédents de trésorerie des entités du groupe ;**
- **l'indication des liens capitalistiques entre les entités du groupe, parties prenantes à la convention ;**
- **le mécanisme interne de financement indiquant l'option de financement adoptée : flux directs entre entités ou l'option d'une société « pivot » ;**
- **les conditions de rémunérations interne, le rôle de la société « pivot » et la durée de la convention.**

Sont enregistrées au droit proportionnel de 1% :

- **les conventions de trésorerie entre les sociétés n'appartenant pas à un même groupe ;**
- **les conventions de trésorerie entre les sociétés de groupe qui ne sont pas présentées à la formalité d'enregistrement ou lorsqu'elles sont présentées après le délai prévu de 3 mois ;**
- **les conventions de trésorerie passées entre les sociétés de groupe ne comportant pas les informations obligatoires précisées au paragraphe ci-dessus.**

Dans ce cas, le droit s'applique au montant des avances de trésorerie reçues ou effectuées.

11.- Enregistrement des conventions d'affacturage : Création de l'article 237 sexies.

Article 237 Sexies

Les actes constitutifs des conventions d'affacturage sont enregistrés au droit proportionnel de 1% du montant des créances commerciales ou dettes commerciales transférées à la société de factoring ou factor, dans le délai de trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est sanctionné par le paiement d'une amende égale au montant des droits en principal.

Les droits sont à la charge du bénéficiaire de la convention (l'affacturé) ; la société de factoring est solidaire du paiement en cas de défaut de paiement par l'affacturé.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

12.- Transposition de la directive n°11/22-CEMAC-UEAC-010A-38 du 10 novembre 2022 portant harmonisation des législations des États membres en matière de TVA

Article 1^{er} : Objet

La présente loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres de la CEMAC en matière de taxe sur la valeur ajoutée (en abrégé TVA).

Chapitre 1- Champ d'application

Section 1- Opérations imposables

Article 2 :

Sont soumises à la TVA, les opérations accomplies par des assujettis dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sur le territoire du Congo.

Au sens de la présente loi, les activités économiques s'entendent comme toutes activités de livraison de biens, d'importation ou de prestations de services, y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 3 :

Constituent notamment des opérations imposables :

- 1) Les livraisons de biens à des tiers et les livraisons à soi-même.

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien *en qualité de propriétaire*, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

- 2) Les prestations de service à des tiers et les prestations de service à soi-même.

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens, notamment les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes, *les louages d'industrie ou de contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération. Il s'agit des locations de biens meubles et immeubles, les opérations portant sur des biens meubles incorporels, les opérations leasing et crédit-bail avec ou sans option d'achat, le transport de personnes et marchandises, le transit et la manutention, la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'énergie thermique, les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, des travaux d'études, de conseil, de recherche et d'expertise.*

Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels, les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visées à l'article 241 du code des douanes modifié par les actes n°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et n°2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier,

Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

- 3) Les acquisitions intracommunautaires et les importations. Par importation, il faut entendre l'introduction de marchandises sur le territoire du Congo au sens de la réglementation douanière de la CEMAC, c'est le franchissement du cordon douanier du territoire de la République du Congo pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et la mise à la consommation par suite d'un régime douanier suspensif.
- 4) Les commandes publiques, qu'elles soient réalisées sur financement national ou extérieur.
- 5) Les aides aux entreprises, qu'elles proviennent d'une personne de droit public ou de droit privé, versées sous la forme de *subvention, des remises de prêts et les abandons de créance, de don ou de toute autre forme assimilée* :
 - a) si les sommes versées constituent en fait la contrepartie directe d'une opération réalisée au profit de la partie versante ;
 - b) ou si les sommes versées complètent le prix d'une opération imposable.
- 6) Les ventes d'immeubles et les locations immobilières ;
- 7) Le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers ;
- 8) Les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui, autres que ceux refacturés au franc le franc ;
- 9) D'une **manière** générale, toutes opérations qui ne sont pas expressément **exclus** du champ d'application par la présente loi.

Section 2- Assujettis**Article 4 :**

I) Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux et quel que soit le secteur d'activité.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Ne sont pas considérés comme indépendants, les salariés qui agissent dans le cadre de leur contrat de travail.

2) L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorité publique.

Toutefois, la qualité d'assujettis leur est reconnue pour leurs activités économiques réalisées à titre onéreux suivant des moyens et méthodes comparables à ceux utilisés par le secteur privé.

Article 5 :

1) Les personnes morales de droit privé sont, de plein droit, assujetties à la TVA, quel que soit leur chiffre d'affaires annuel.

Les personnes physiques sont assujetties à la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 000 de francs.

Section 3- Exonérations

Article 6 :

En dehors des biens ou services visés à l'article 7 ci-dessous, **aucune exonération ou exemption n'est accordée en matière de TVA.** En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

Article 7 :

Sont exonérés de la TVA :

- 1) **Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :**
 - *Les opérations bancaires et financières, y compris les opérations d'intermédiation financière, et les prestations d'assurance et de réassurance ;*
 - **Les ventes de produits des activités extractives ;**
 - **Les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles des droits d'enregistrement ;**
 - **Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;**
 - **Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non-professionnels ;**
 - **Les jeux de hasard et de divertissement ;**
 - **Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente.**
- 2) *Les ventes d'immeubles faites par des non-assujettis.*

Les locations immobilières faites par des non-assujettis si le montant annuel des loyers perçu par un contribuable est inférieur au seuil d'imposition ;

Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation et de terrains nus.

Les cessions et les locations immobilières non exonérées ne peuvent pas être soumises à des droits d'enregistrement ou d'autres taxes indirectes, à l'exception des éventuels droits de conservation foncière et frais assimilés ;
- 3) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n° 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses modificatifs subséquents ;
- 4) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses ;
- 5) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;
- 6) Les frais de scolarité et d'écologie perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle compétente ;
- 7) Les livraisons à leur valeur faciale des timbres-poste pour affranchissement, des timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;

8) Les opérations liées au trafic international concernant :

- **Les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;**
- **Les bateaux de sauvetage et d'assistance ;**
- **Les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;**
- **Les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes CEMAC.**

9) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif *agréés par l'Etat* dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

10) Les produits pharmaceutiques à l'exclusion des compléments alimentaires et des produits cosmétiques vendus en pharmacie, ainsi que les produits médicaux suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
29.37.12.00	Insuline et ses sels
29.39.19.00	Autres alcaloïdes
29.39.20.00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels et ses produits
29.41	Antibiotiques
30	Produits pharmaceutiques
37.1.10.00	Plaques et films pour rayons X
37.2.20.00	Pellicules pour rayons X
4014.10.00	Préservatifs
40.15.11.00	Gants pour la chirurgie
70.15.10.00	Verres de lunetteries médicales
84.19.20.00	Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
87.14.20.00	Partie de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
90.4.90.10	Lunettes correctrices
90.18 à 90.22	Appareils médicaux
94.2.10.10	Fauteuils de dentistes et leurs parties
94.2.10.19	Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie

11)- Les produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs.

12) L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo.

13) Les biens de première nécessité cités à l'annexe 3.

14) Les ventes d'articles d'occasion faites par les non-professionnels.

15) Les locations de terrains non aménagés et des locaux nus à usage d'habitation effectuées par les non-professionnels de l'immobilier.

16) Les petits matériels de pêche.

17) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles.

18) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets.

19) Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire.

20) a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.

b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :

- la date de vente ;
- le numéro du vol ou du navire ;
- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou de tout autre document en tenant lieu ;
- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- la quantité ;
- le prix hors taxes.

c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.

21) Les activités réglementées des établissements de micro finance.

Article 8 :

En application des conventions internationales en vigueur, les missions diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo sont assujetties à la TVA normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services et acquittés en rémunération des services particuliers rendus.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et de celui des affaires étrangères, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales conformément aux accords de siège **sont achetés hors taxes.**

Les organismes internationaux n'ayant pas le statut d'organisation internationale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont redevables de la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services visés par leurs accords. Cette TVA peut ensuite être remboursée dans les conditions fixées par l'article 36.

Le requérant dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la TVA payée et approuvé par l'administration fiscale.

Section 4- Territorialité

Article 9 :

Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées ***en République du Congo et non comprises dans la liste des exonérations***, quand bien même le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale serait situé en dehors des limites territoriales du Congo ***définies conformément au droit international.***

Article 10 :

- 1) Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé **au Congo** dès lors que le bien s'y trouve :
 - au moment de la livraison ;
 - ou, en cas d'expédition du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.
- 2) Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un État autre que **le Congo, qui est le pays** d'importation des biens, le lieu de la livraison est réputé se situer **au Congo**.
- 3) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Article 11 :

Une prestation de services est réputée faite **au Congo** lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités **au Congo** dans l'état.

En particulier :

1) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables dans le pays où elles sont exécutées.

Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :

- les locations des moyens de transport ;
- les prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives ;
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

2) Les prestations de services immatérielles sont imposables dans le pays d'établissement du preneur.

Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

- les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- les prestations de publicité ;
- les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines, y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- les prestations des experts-comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;
- les prestations des autres professions libérales ;
- le traitement de données et fournitures d'information ;
- les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts ;
- la mise à disposition de personnel ;
- les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- les prestations de télécommunications ;
- les services de radiodiffusion et de télévision ;
- les services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement ;
- l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

3) Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues dans l'État dans lequel est établie l'agence, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport ;

4) En ce qui concerne les transports internationaux de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État du siège du transporteur, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État. En ce qui concerne les transports intracommunautaires de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État de destination des marchandises. Les prestations de transport de personnes sont imposées dans l'État du transporteur ;

5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, si le preneur établi **en République du Congo** n'est pas assujéti à la TVA, le lieu d'imposition est réputé se situer dans l'État du prestataire résident d'un autre État membre ;

6) Sont imposables **en République du Congo**, les prestations de services effectuées sur le territoire **de la République du Congo** à travers des plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.

Pour l'application du point 6) ci-dessus, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques (ARPCE) apportera son assistance à l'administration fiscale en établissant, à son profit, un système d'inscription simplifié et centralisé, permettant aux entreprises non résidentes fournissant des services numériques en République du Congo de s'acquitter de la TVA par le biais d'une plateforme en ligne unique.

Par services numériques, il faut entendre notamment :

- **les services de publicité en ligne ;**
- **la fourniture des données d'utilisateurs ;**
- **les moteurs de recherche en ligne ;**
- **les plateformes d'intermédiation en ligne ;**

- **les plateformes des réseaux sociaux ;**
- **les services de contenu numériques ;**
- **les jeux en ligne ;**
- **les services d'enseignement en ligne standardisé ;**
- **les téléchargements de logiciels ;**
- **les services de streaming ;**
- **les livres numériques ;**
- **les applications mobiles ;**
- **les services de location et de prestation de services en ligne ;**
- **le commerce électronique ;**
- **les services de stockage des données en ligne ;**
- **les services informatiques dans le Cloud et les plateformes de réseaux sociaux.**

Article 12 :

- 1) **Le redevable non résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résident sur le territoire congolais qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être lui-même assujéti à la TVA ;**
- 2) **En cas de non désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y afférents doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'État un établissement stable ;**
- 3) **S'agissant des opérations visées au point 6) de l'article 11 ci-dessus, les entreprises non résidentes fournissant des services numériques aux clients situés en République du Congo sont responsables de la TVA y relative et doivent la reverser au Congo conformément à la réglementation en vigueur sur la base des factures établies suivant les données captées sur la plateforme mise en place au sein de l'ARPCE.**

Les entreprises non résidentes doivent tenir des registres exacts de TVA collectée.

Article 13 :

L'administration fiscale prend, de concert avec la Commission de la CEMAC, toutes les dispositions pour éviter les cas de double imposition ou de non-imposition.

Chapitre 2- Fait générateur et exigibilité

Section 1- Fait générateur

Article 14 :

Le fait générateur de la TVA est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :

- 1) La livraison des biens **et marchandises** s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;
- 2) L'introduction des biens **et marchandises** sur le territoire **de la République du Congo**, telle que définie par la réglementation douanière communautaire, en ce qui concerne les importations ;
- 3) L'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- 4) La première utilisation ou la première mise en service s'agissant des livraisons ou des prestations à soi-même ;
- 5) L'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- 6) **L'acte de mutation de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.**

Section 2- Exigibilité

Article 15 :

1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services du recouvrement pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe. Elle intervient :

- pour les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même : lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les importations **et les produits pétroliers** ou l'introduction des biens sur le territoire congolais : au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- pour les prestations de service, les travaux immobiliers, **les opérations concourant à l'habit social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris** pour les commandes publiques de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales : à l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;
- pour les livraisons et les prestations à soi-même : à la première utilisation ou à la première mise en service ;
- **pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert des propriétés ; en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habit social par les promoteurs immobiliers ;**
- **les mutations de jouissance de terrain non aménagés et des locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;**
- **les opérations des crédits à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers à l'échéance des intérêts ou de loyers.**

2) Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les **débts à condition d'avoir une autorisation expresse du Directeur Général des Impôts et des Domaines**. En cas d'option pour le régime de débit, les prestataires de service et des entrepreneurs des travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon le débit. Ils doivent apposer sur leur facture la mention « TVA acquittée selon le débit ».

En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

En cas de perception d'acomptes, avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

3) Toute TVA facturée et collectée doit être reversée.

4) Pour les fournisseurs étrangers autres que ceux visés au point 3 de l'article 12, y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.

Chapitre 3- Base d'imposition et taux

Section 1- Base d'imposition

Article 16 :

La base d'imposition de la TVA est constituée :

- pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ;
- pour les livraisons à soi-même, par le prix d'achat hors taxes des biens achetés ou utilisés en l'état ou par le coût de revient de biens extraits fabriqués ou transformés ;
- pour les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- pour les prestations à soi-même, par les dépenses engagées pour l'exécution des services ;
- pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ;
- pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
- pour les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- pour les aides aux entreprises visées au point 5 de l'article 3, par le montant de la contrepartie entraînant l'imposition à la TVA. Si ce montant n'est pas clairement stipulé par l'organisme versant, l'ensemble de l'aide est soumis à la TVA.

Article 17 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, la base d'imposition peut être constituée par la marge pour les opérations suivantes :

- 1) Les ventes de biens d'occasion réalisées par les professionnels : la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente hors TVA et le prix de revient toutes taxes comprises. Sont considérés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

- 2) Les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques: la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente hors TVA payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.
- 3) Aucune autre activité ne peut donner lieu à imposition de la TVA sur la marge.

Article 18 :

- 1) Sont inclus dans la base imposable :
 - les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
 - les impôts, droits et taxes, y compris le droit d'accises, à l'exclusion de la TVA ;
 - les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client ;
 - les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.
- 2) En ce qui concerne les importations, la base imposable est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par la réglementation douanière de la CEMAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises ;
- 3) Pour l'introduction sur le territoire d'un État membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

Article 19 :

Sont exclus de la base imposable :

- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ;
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et refacturés pour leur montant exact au client ;
- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire ;
- les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables à la condition que les sommes engagées au titre de la consignation soient individualisées sur la facture. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Article 20 :

En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 21 :

Pour le calcul de la TVA, la base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA inférieur.

Section 2 - Taux d'imposition**Article 22 :**

- 1) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés ;
- 2) Les taux de la TVA sont fixés de la manière suivante :
 - a) Taux général : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduit et zéro ;
 - b) Taux zéro (0 %), applicable aux exportations des produits taxables ayant fait l'objet de déclaration

visée par les services des douanes et aux transports internationaux et à leurs accessoires et à la vente locale du bois débité ;

c) Taux réduit : 5 % applicable :

- sur certains biens de consommations courantes, ci-après cités en Annexe V ainsi que le gas-oil et lubrifiants importés des pays limitrophes du Congo par les sociétés forestières résidentes ;
- à la vente et à l'importation des produits suivants :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
19.05.90.10	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
19.05.90.90	Autres produits de la boulangerie
10.06	Riz
11.01.00.10	Farine de froment
31	Engrais à usage agricole
38.08	Pesticides à usage agricole

3) aux ventes et aux acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales.

Chapitre 4- Régime des déductions

Section 1- Principes

Article 23 :

1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et les services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation ;

2) La TVA qui a grevé les éléments du prix ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation ;

3) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation ;

4) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce mois ;

5) Pour être déductible, la TVA doit figurer :

- sur une facture conforme aux dispositions de l'article 30, délivrée par le fournisseur immatriculé ;
- en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation assortie de la preuve de paiement ;
- en cas de livraison à soi-même, sur les déclarations souscrites par le redevable ;
- en cas de retenue de la TVA à la source, sur une attestation de retenue délivrée par le client.

6) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au point 3 ci-dessus ne sont pas applicables.

7) Le droit à déduction est exercé au plus tard jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au trésor public.

Section 2- Exclusions du droit à déduction

Article 24 :

1) Nonobstant les dispositions de l'article 22, n'ouvre pas droit à déduction même lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;

- les importations de biens liés à l'exploitation, non utilisés et réexpédiés en l'état ;
- les produits pétroliers ;
- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;
- les distributions gratuites de bien dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;
- les fausses factures et les fausses déclarations en douane ;
- les dépenses payées en espèces pour un montant excédant 500 000 francs CFA.

2) N'ouvre également pas droit à déduction, la TVA ayant grevé l'acquisition des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, ainsi que la TVA sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers spécialement conçus pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;
- le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;
- les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ;
- les dépenses de transport des professionnels du tourisme pour leurs clients ;
- les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration ;
- les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Section 3- Limitation du droit à déduction

Article 25 :

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables :

- lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible ;
- lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible ;
- lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule la fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

Article 26 :

1) Le prorata prévu à l'article précédent est le rapport entre :

- au numérateur, le montant total hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférents à des opérations soumises à la TVA, augmentée du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;
- et au dénominateur, le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.

2) Le prorata est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est communiqué à l'administration fiscale par les contribuables au moment du dépôt de leur déclaration statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

3) Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA à reverser ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.

Article 27 :

- 1) Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA ;
- 2) Cette option est subordonnée à la double condition de la tenue de comptabilités séparées par secteur d'activités et de la déductibilité intégrale ou non de la TVA selon les secteurs d'activités. Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

Section 4- Régularisations**Article 28 :**

1) Lorsqu'une immobilisation ayant fait l'objet d'une déduction de TVA ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou, en absence de sortie d'actif, en cas de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit en cas de changement de réglementation, soit en cas de perte de la qualité d'assujetti, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la **quatrième année** qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.

Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition. Aucune régularisation n'est toutefois due si la cession de l'immobilisation a été soumise à la TVA.

2) Le reversement de la TVA initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la TVA ;

3) En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur la vente. La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence ;

4) La TVA déduite doit être régularisée dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation. Toutefois, aucune régularisation n'est exigée dans les cas dûment justifiés suivants :

- **destruction accidentelle des marchandises ;**
- **mise à la casse ou au rebut des marchandises devenues inutilisables ou invendables ;**
- **vol des marchandises.**

Article 29 :

- 1) La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement ;
- 2) Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'un duplicata de la facture initiale portant mention expresse de l'annulation de l'opération ;
- 3) Pour les opérations impayées lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du montant de la facture demeurée impayée au prix hors TVA et pour le montant de la TVA correspondante, qui ne peut faire l'objet d'une déduction.

Chapitre 5- Modalités pratiques**Section 1- Obligations des assujettis ou redevables et des administrations fiscales****Article 30 :**

1) Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification unique (NIU) ;

2) L'administration fiscale publie en ligne les numéros d'identification unique des contribuables en précisant notamment leur assujettissement à la TVA, leur dénomination sociale, leur adresse et leur résidence fiscale. Cette liste contribue à la certification des factures : elle est datée, archivée et régulièrement mise à jour.

Article 31 :

L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

A. En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de services :

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le NIU du fournisseur ;
- le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- la nature de biens et services.

B. En ce qui concerne les importations :

- Le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- La nature des biens importés ;
- Le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes.

Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA, adaptée à chaque entreprise.

Le défaut de production de ces documents entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Article 32 :

1) Quel que soit leur régime d'imposition, les assujettis doivent délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

2) La facture doit faire apparaître distinctement :

- **la date et** le numéro de la facture dans une série continue ;
- le nom, l'adresse précise, la raison sociale, la dénomination, le numéro d'identification unique, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce **et de crédit mobilier** ou au registre des métiers de l'assujetti qui délivre la facture, ainsi que son régime d'imposition ;
- le taux **de la TVA appliquée**, le prix hors taxe de l'opération, la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification unique du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- les services des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales.

3) Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la TVA doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises. Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

Article 33 :

1) Les assujettis à la TVA, quel que soit leur régime d'imposition, doivent tenir une comptabilité conforme au système normal du SYSCOHADA, comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes.

2) La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de la comptabilité détermine la résidence fiscale à laquelle l'entreprise est rattachée.

3) Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables, majorés éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TVA a été reporté et non imputé. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être des documents originaux. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale.

Article 34 :

Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Section 2- Liquidation et recouvrement**Article 35 :**

1. **Tout redevable de la TVA est tenu** de souscrire, **auprès de sa résidence fiscale**, une déclaration **conforme au modèle prescrit par l'administration** faisant apparaître la taxe collectée et la taxe déductible sur les opérations du mois précédent.
- 2) La taxe exigible est payée directement et spontanément chaque mois.
- 3) L'administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA. La déclaration des opérations d'un mois donné doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant, en double exemplaire, accompagné du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.
- 4) **La déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être souscrite, même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».**
- 5) **Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.**
- 6) Les exportateurs assujettis à la TVA qui réalisent plus de 80 % de leur vente à l'étranger sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Article 36 :

Les redevables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer mensuellement leur déclaration de recettes réalisée indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables.

Article 37 :

1) La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des douanes *et des droits indirects* et son recouvrement est assuré, soit **par l'Administration Douanière**, soit le cas échéant, par les comptables du Trésor.

2) La TVA à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

Toutefois, la TVA à l'importation n'est pas exigible au vu des déclarations établies dans le cadre des régimes douaniers suspensifs ou sous le régime de l'enlèvement direct.

L'administration des douanes est tenue de transmettre systématiquement à l'administration fiscale, les listes des assujettis à la TVA bénéficiaires des crédits d'enlèvement.

Pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournis pour chaque opération :

- **une déclaration en douanes mentionnant le NIU de l'assujetti ;**
- **une quittance délivrée au nom de l'assujetti par les services de recouvrement donnant le montant de la TVA acquittée.**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les entreprises assujetties qui réalisent des investissements productifs pour des montants supérieurs à 100 000 000 de francs CFA peuvent différer le paiement de la TVA à l'importation à la date du dépôt de la déclaration mensuelle de mois suivant celui de l'importation.

La TVA dont le paiement est reporté ne peut concerner que les biens d'investissements prévus dans le cadre d'un plan établi par l'assujetti et visé par l'administration fiscale.

Article 38 :

Les receveurs sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

Un avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, lorsque les sommes dues ne sont pas acquittées au terme du délai prescrit par la loi ou à l'issue d'un contrôle fiscal.

Article 38 A :

Les centimes additionnels sont applicables aux opérations soumises à la TVA.

- 2) Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de TVA.**
- 3) La base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collectée.**
- 4) Le taux applicable aux centimes additionnels est de 5 %.**
- 5) Les centimes additionnels ci-dessus définis sont perçus et collectés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales ;**
- 6) Les centimes additionnels à la TVA ne donnent pas droit à déduction.**

Section 3- Remboursement des crédits de TVA

Article 39 :

1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit **de TVA** imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Les crédits de TVA générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la TVA due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

- 2) Les crédits de TVA dûment justifiés font l'objet de remboursement, sous certaines conditions prévues ci-dessous, aux assujettis personnes morales dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du dépôt de la demande de remboursement.
- 3) Les demandes de remboursement effectuées par les assujettis ci-dessous sont traitées dans un délai qui ne peut dépasser deux (2) mois :
 - aux exportateurs qui réalisent plus de 80 % de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;
 - aux entreprises en situation de crédits structurels du fait de retenues à la source ;
 - aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;
 - **aux entreprises en cessation d'activités.**
- 4) Les demandes de remboursement ne sont recevables que si le contribuable est à jour de toutes ses obligations fiscales.
- 5) Pour les exportateurs, les demandes de remboursement doivent en outre être accompagnées des attestations d'exportation et des références du rapatriement des fonds correspondants.

Pour les contribuables exportateurs ne remplissant pas les critères visés au tiret b) du paragraphe 2 de l'article 34, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

- 6) Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé, notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

Article 40 :

Par dérogation au principe du compte unique du Trésor, il est créé, à la BEAC, un compte d'attente spécifique pour les recettes provisoires de TVA aux fins de remboursement de crédit de TVA.

Il est affecté à ce compte d'attente spécifique 20 % des recettes de TVA perçues en douane sur les importations.

Si le solde annuel de ce compte est positif, les recettes de TVA sont considérées comme définitives et ce solde est reversé au Trésor Public. Les modalités de fonctionnement du compte d'attente font l'objet d'une convention entre le Ministre chargé des finances et la BEAC.

13.- Modification des dispositions relatives au régime fiscal des zones économiques spéciales : application du taux réduit de la TVA.

Points 1 et 2 : Sans changement.

3) Les ventes et les acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales sont soumises au taux réduit de la TVA.

14.- Modification des dispositions relatives à la taxe unique sur les salaires (TUS).

Article 4 (nouveau)

Sont assujettis à la taxe unique sur les salaires, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, **les exploitants individuels relevant du régime du réel** employant un ou plusieurs travailleurs.

Article 5 (nouveau)

Sont exonérés de la taxe unique sur les salaires :

- ***l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à budget non autonome ;***
- les gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat a passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique civil ou militaire ;
- Les missions diplomatiques et consulaires.

Les exploitants individuels relevant du régime du forfait et les sociétés exerçant dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pisciculture.

Article 8 (nouveau)

1- La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit par le trésor public :

- Budget de l'Etat : 40 % ;
- ***Fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement : 10 % ;***
- ***Fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage : 23% ;***
- Agence congolaise pour l'emploi : 7 %
- Fonds national de l'habitat : 15 %
- Agence de développement des petites et moyennes entreprises : 5 %

2- ***Les parts revenant au budget de l'État et au Fonds national de l'habitat sont recouvrées par l'administration fiscale.***

3- Les parts affectées au Fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement (FIGA), à l'agence congolaise pour l'emploi (ACPE) et Fonds National d'Appui à l'employabilité et à l'Apprentissage (FONEA) sont recouvrées par la Caisse nationale de sécurité sociale comme en matière de cotisations sociales.

Le reste : supprimé.

15.- Modification des dispositions de l'article onzième de la loi n° 48-2014 du 31 décembre portant loi de finances pour l'année 2015, en ce qui concerne l'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunication.

Article onzième (nouveau)

Points : A à E : Sans changement.

F. RECOUVREMENT DE L'IMPOT

7- L'impôt forfaitaire sur les pylônes des sociétés de télécommunications est recouvré par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du Receveur de la collectivité locale où le pylône est situé au plus tard le 31 mars de chaque année.

Points : G et H : Sans changement.

16.- La taxe sur les transferts de fonds (cf. loi n°42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Article 12 bis (nouveau) : La clé de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la taxe sur les transferts de fonds

DESIGNATION	ETAT	ARTF	Plate-forme de certification des transferts
Taxe sur les transferts de fonds	60%	20%	20%

Le pourcentage (20%) affecté à la plate-forme de certification des transferts est destiné à la rémunération du prestataire désigné par l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 12 ter (nouveau)

Il est mis en place une plate-forme de certification des transferts de fonds en République du Congo. L'agence de régulation des transferts de fonds, en sa qualité d'autorité de régulation de transfert de fonds est chargée de la mise en place de ce dispositif.

Tout agent exerçant dans le domaine de transfert de fonds est tenu à s'interconnecter à la plate-forme opérée par l'Agence de Régulation de transfert de fonds.

SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article cinquantième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2024, les dispositions relatives à la parafiscalité, modifiées telles que ci-dessous, portent sur :

- les droits fonciers exceptionnels ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres ;
- la redevance sur les transactions électroniques (HUB) ;
- la redevance sur les transactions financières électroniques.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS FONCIERS EXCEPTIONNELS ET DES FRAIS DES TRAVAUX CADASTRAUX AU METRE CARRE SUR LES SUPERFICIES DES TERRES ET DES PARCELLES DE TERRAIN

17.- Modifications des dispositions relatives aux droits fonciers exceptionnels (cf. loi n°77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023).

Articles 1 à 2 : Sans changement.

Article 3 (nouveau) :

Alinéas 1 à 2 : Sans changement.

Alinéa 3 : Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain

3-	Droits forfaitaires d'immatriculation obligatoire d'une parcelle de terrain	
	Zone 1 : Centres-villes des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	Sans changement.
	Zone 2 : Centres-villes des autres communes de plein exercice	Sans changement.
	Zone 3 : Arrondissements non périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	Sans changement.
	Zone 4 : Arrondissements non périphériques des autres communes de plein exercice	Sans changement.
	Zone 5 : Arrondissements périphériques des communes de plein exercice de Brazzaville et Pointe-Noire	Sans changement.
	Zone 6 : Arrondissements périphériques des autres communes de plein exercice	Sans changement.
	Zone 7 : Chefs-lieux des districts	Sans changement.
	Zone 8 : Villages (zone rurale)	10 000 FCFA pour le terrain inférieur ou égal à 500 m², augmentés de 50 FCFA le m² supplémentaire.
	Zone 9: Villages (zone agricole)	1000 FCFA pour 1 ha.

Alinéas 4 à 17 : Sans changement.

Article 6 :

L'administration fiscale est chargée de la liquidation et de la mise en recouvrement des droits constatés relatifs aux droits fonciers exceptionnels et au droit commun établi par le Code général des impôts, à l'exception de l'impôt foncier sur la détention ou la propriété des terres et terrains bâtis ou non bâtis qui est recouvré par concession conformément au contrat de partenariat public-privé portant sur la gestion de la taxe foncière en République du Congo.

Article 14 bis :

Les frais d'acquisition et de cession des espaces de terre sont fixés à 1% du prix d'acquisition ou de la cession.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES (CF. LOI N°77-2022 DU 27 DECEMBRE 2022 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023).

18.- Dispositions générales

Article 1^{er} à 5 : Sans changement.

Article 6 (nouveau)

Les prestations techniques relatives à la dématérialisation, à la sécurisation, à la traçabilité ainsi qu'à la certification des supports et des recettes, sont imputables sur les parts rétrocédées à la direction générale des transports terrestres.

Article 7 : Supprimé.

Article 8 : Supprimé.

19.- Tarification des droits, taxes et frais relevant du secteur des transports terrestres.**Article 1 (nouveau)**

La redevance de la sécurité routière (RSR) est de 10 % des droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres.

Article 2 :

Les droits, taxes et frais du secteur des transports terrestres sont fixés comme suit :

1.- Taxe de réception technique des véhicules à la frontière

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Taxe de réception	12 000 FCFA	Trésor : 95 % DGTT : 5 %	Paiement unique au port ou à l'entrée du territoire national

2.- Immatriculation provisoire en série ZZ des motos cycles et tricyles à la frontière

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Taxe de réception	12 000 FCFA	DGTT : 50 % Prestataire : 50 %	Paiement unique au port ou à l'entrée du territoire national

3.- Carte de transporteur routier [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 70 % DGTT : 30 % (y compris le prestataire)	Paiement tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5 000 (100 % DGTT)

4.- Carte professionnelle des activités connexes au transport automobile

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA tous les 2 ans	Trésor : 70 % DGTT : 30 % (y compris le prestataire)	Paiement tous les 2 ans - Pénalités pour non-renouvellement dans les délais : 5 000 (100 % DGTT)

5.- Attestation de vente de véhicule d'occasion [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	20 000 FCFA	Trésor : 85 % Mairie : 15 %	Paiement unique

6.- Certificat d'authenticité du permis de conduire

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	5 000 FCFA	Trésor : 70 % DGTT : 30 %	Paiement unique

7.- Certificat de dispense d'âge

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA	Trésor : 70 % DGTT : 30 %	Paiement unique

8.- Certificat de capacité [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement et formation	75 000 FCFA	Trésor : 40 % DGTT : 10 % Formation : 50 %	Paiement unique

9- Frais d'établissement, prix uniformisé de la plaque d'immatriculation et de la Troisième plaque d'immatriculation (Vignette sécurisée)

Nature	Montant	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Frais d'établissement	2 500 FCFA	Trésor : 95 % DGTT : 5 %	Paiement unique
Prix uniformisé de la plaque d'immatriculation	15 000 FCFA	Professionnels connexes aux transports : 100 %	Paiement unique
Troisième plaque d'immatriculation (VIGNETTE sécurisée)	12 500 FCFA	Professionnels connexes aux transports : 100 %	Paiement unique

10- Frais d'immatriculation des véhicules et des engins ferroviaires.

Nature	Montant	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Frais d'immatriculation des véhicules et des engins ferroviaires.	150 000 FCFA Tous les 2 ans	Trésor : 50 % DGTT : 50 %	Paiement unique

11.- Autorisation provisoire de conduire [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	5 000 FCFA	Trésor : 95 % DGTT : 5 %	Paiement unique

12.- Autorisation de changement de couleur [IMPRIMÉ sécurisé]

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	10 000 FCFA	Trésor : 95% DGTT : 5%	Paiement unique

13.- Cheval vapeur (activité DGTT perçue par le trésor)

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	1 500 FCFA /cheval (essence) 1 000 FCFA /cheval (gasoil) 1 000 FCFA /cheval (électrique)	Trésor : 95% DGTT : 5%	Paiement unique

14.- L'examen du permis de conduire (frais de chancellerie activité DGTT perçue par le trésor)

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition
Droit d'inscription à l'examen du permis de conduire	Selon la catégorie Frais de chancellerie : 6 000 FCFA Catégorie A 10 000 FCFA Catégorie B 11 000 FCFA Catégorie C 12 000 FCFA Catégorie D 15 000 FCFA Catégorie E 20 000 FCFA Catégorie G 10 000 FCFA Catégorie F	Trésor : 70 % DGTT : 30%
Frais de tenue des sessions d'examen du permis de conduire	12 000 FCFA /candidat	DGTT : 100%
Test pour la conversion du permis étranger	12 000 FCFA /candidat	DGTT : 100%

15.- Permis international de conduire

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	100 000 FCFA	50% Trésor 50% DGTT	Paiement annuel

16.- Agrément contrôle technique

Types d'entreprises	Montant de la Taxe / d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise contrôle technique	2 000 000 FCFA	250 000 FCFA /an (Sous réserve des dispositions de la convention du cahier de charge)	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

17.- Agrément des entreprises de plaque minéralogique

Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agrément	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Entreprise de plaque minéralogique	500 000 FCFA	50 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 80% DGTT : 20% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

18.- Autorisation de transport public (ATP) [IMPRIMÉ sécurisé]

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant/Taxe d'Agréments	Montant/Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport pour compte propre de voyageurs ou de marchandises	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale - Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15000FCFA / an/véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 80% DGTT : 20% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Transport public de marchandises	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000 /an/ véhicule 20 000 /an/ véhicule 20 000 /an/ véhicule	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2° trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 80% DGTT : 20% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	20 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 20 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2° trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant /Taxe d'Agréments	Montant /Taxe de la redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Transport des Voyageurs	- Par camionnette - Par camion - Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule 15 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2° trimestre) : 5000 FCFA	Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15000 FCFA /an/véhicule 12 500 FCFA /an/véhicule 10 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Transports mixtes : Marchandises/ Voyageurs	- Entreprise artisanale	Pas d'agrément Sauf pour entreprise	20 000 FCFA /an/véhicule		Agrément : 100% trésor Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	- Petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	750 000 FCFA 1 500 000 FCFA 2 000 000 FCFA	20 000 FCFA /an/ véhicule 15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule		
Transports exceptionnels	- Masses individuelles - Le bois en grume - Transport des engins de travaux public, agricole et matières dangereuses	2 500 000 FCFA	30 000 FCFA /an/véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2° trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : 100% Trésor Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%

19.- Activités connexes de transport [Agréments IMPRIMÉ sécurisés].

Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant /Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Locations de véhicules	- petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 1 000 000 FCFA 1 500 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement dans les délais (au-delà du 2ème trimestre) : 5000 FCFA	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Auto-école Et Moto-école	- petite entreprise - Moyenne entreprise - Grande entreprise	500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	15 000 FCFA /an/ véhicule 12 500 FCFA /an/ véhicule 10 000 FCFA /an/ véhicule	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au de la du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Entreprise de vente de véhicule	- petite entreprise (Parc occasion véhicule) - Moyenne entreprise (Véhicule occasion et neuf) - Grande entreprise (Véhicule neuf)	200 000 FCFA à 500 000 FCFA 750 000 FCFA 1 000 000 FCFA	60 000 FCFA /an 80 000 FCFA /an 100 000 FCFA /an	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au de la du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
Catégories de transports	Types d'entreprises	Montant / Taxe D'agrément	Montant / Taxe de la Redevance	Pénalités	Clé de Répartition
Garage	- Garage artisanal	100 000 FCFA	Pas de redevance	- Exercer sans agrément : 50% du montant de l'agrément - Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor : 100% Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	-Garage moderne	1 000 000 FCFA	100 000 FCFA /an		
Société de dégageant et de remorquage des carcasses des véhicules accidentés	Société	500 000 FCFA	5 000 FCFA /an		
Institutions sanitaires privées	Institution	500 000 FCFA	Pas de redevance	Pas de pénalité	Agrément : Trésor 100%
Magasin de vente de pièces détachées de véhicule	-Magasin artisanal	Pas d'agrément	25 000 FCFA /an	- Pénalités pour non-paiement de la redevance dans les délais (au-delà du 2 ^e trimestre) : 50% du montant de la redevance	Agrément : Trésor 100% Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5% Pénalités : Trésor : 50% DGTT : 50%
	-Magasin moderne		50 000 FCFA /an		
Station de vulcanisation	Station de vulcanisation	Pas d'agrément	30 000 FCFA /an		Redevance : Trésor : 95% DGTT : 5%

20.- Frais d'établissement du permis de conduire définitif

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités de paiement
Succès après examen de permis	50.000 FCFA	La clé de répartition est de 35% pour l'État (15% DGTT et 20% Trésor) et 65% pour le prestataire	Paiement unique
Conversion de brevet militaire	50.000 FCFA		
Conversion permis étranger	50.000 FCFA		
Duplicata	30.000 FCFA		
Renouvellement	50.000 FCFA		

21.- Impression de la carte grise

Nature	Montant de la taxe	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement carte grise définitive	30 000 FCFA	50% DGTT ; 50% Prestataires	Paiement unique
Droits d'établissement carte grise provisoire	10 000 FCFA	100% Projet FNI	Paiement unique

22.- Redevance de la sécurité routière.

Nature	Montant de la redevance de la sécurité routière	Clé de Répartition	Modalités d'encaissement
Droits d'établissement	500 FCFA/ Passager	50% DGTT ; 50% Prestataires	Télépaiement

23.- Contrôle technique

Type de véhicule	Nature d'exploitation	Périodicité	Montant /TTC redevance y compris	Clé de répartition			Redevance de la sécurité routière 10% ou 30% ?
				Contrôle technique Montant hors taxe	Trésor		
					TVA	C.A	
Véhicule léger d'un PTAC inférieur à 3,5 T	Taxi	4 fois/an	10 000 FCFA	7 569 FCFA	1 362 FCFA	68 FCFA	1 000 FCFA
	Mini bus	4 fois/an	12 500 FCFA	9 462 FCFA	1 703 FCFA	85 FCFA	1 250 FCFA
	Bus (coaster)	4 fois/an	15 000 FCFA	11 354 FCFA	2 044 FCFA	102 FCFA	1 500 FCFA
Véhicule de transport des marchandises	Auto bus	4 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
	Véhicule particulier (berline)	1 fois/an	20 000 FCFA	15 139 FCFA	2 725 FCFA	136 FCFA	2 000 FCFA
	Véhicule particulier 4x4 (break)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA
	Véhicule particulier 4x4 (pick up)	1 fois/an	25 000 FCFA	18 924 FCFA	3 406 FCFA	170 FCFA	2 500 FCFA
	Véhicule de transport de marchandise (camionnette)	2 fois/an	30 000 FCFA	22 708 FCFA	4 088 FCFA	204 FCFA	3 000 FCFA
Véhicule de transport des marchandises	Camion	2 fois/an	45 000 FCFA	34 062 FCFA	6 131 FCFA	307 FCFA	4 500 FCFA

Article 3 : La redevance de sécurité routière est affectée au projet de digitalisation des opérations de contrôle technique (PDOCT).

Article 4 : Au titre de la présente loi, il est fait obligation à toute société de contrôle technique de se connecter à la plateforme de digitalisation des opérations de contrôle technique mise en place dans le cadre du PDOCT.

Le non-respect de cette disposition par les sociétés de contrôle technique entraîne le retrait de l'agrément.

20.- Réduction des droits et taxes de douanes relatives aux véhicules neufs de tourisme

Article 1^{er} : les droits et taxes exigibles à l'importation des véhicules automobiles neufs de tourisme, relevant des codifications tarifaires 87032110100 et 87032210100, sont fixés au taux réduit de 5% des droits de douanes et de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Article 2 : Les droits et taxes exigibles pour l'importation des véhicules automobiles neufs, ne relevant pas des codifications tarifaires ci-avant mentionnées dans l'article 1^{er} restent inchangés.

Article 3 : Est exempté de production du certificat de conformité CoC, à l'importation, tout véhicule automobile neuf dont l'industrie a été certifiée à la norme garantissant la sécurité, la qualité et la performance environnementale, par un organisme de certification mondialement reconnu.

PARAGRAPHE 3 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

21.- De la redevance sur les transactions électroniques (Loi de finances n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finance pour l'année 2023)

Article 1 : Sans changement.

Article 2 : *Supprimé.*

Article 3 (nouveau)

Le HUB numérique contrôle et vérifie en temps réel les transactions et les paiements électroniques réalisés par les établissements de crédits, les micros finances, les établissements de paiements, les opérateurs de transferts de fonds et les opérateurs de téléphonie mobile.

Articles 4 à 5 : *Sans changement.*

Articles 6 (nouveau)

La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la redevance sur les transactions électroniques (Hub numérique)

DESIGNATION	ETAT	ADEN	ARPCE	ARTF	Système de facturation électronique
REDEVANCE HUB NUMERIQUE	15%	5%	30%	20%	30%

Le pourcentage (30%) affecté au système de facturation électronique est destiné à la rémunération du prestataire désigné par le ministère chargé des finances.

22.- De la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE) (Cf. Loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020)

Articles 1 à 4 : *Sans changement.*

Article 5 (nouveau) : La clé de répartition de ladite redevance est établie ainsi qu'il suit :

Tableau de répartition de la redevance de l'économie numérique : timbre électronique (TE)

Désignation	Etat	ADEN	SOPECO	ARPCE
Timbre électronique	40%	10%	20%	30%

23.- Clé de répartition de la TVA collectée par l'ARPCE pour le compte du trésor auprès des entreprises non résidentes fournissant des services numériques.

Désignation	TRESOR	ARPCE
Taxe sur la valeur ajoutée	60%	40%

PARAGRAPHE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS FINANCIERES ELECTRONIQUES

24.- De la redevance sur les transactions financières électroniques

I. De l'assiette

Les opérations visées concernent :

1. le Mobile money (cash out et cash in pour le transfert en zone CEMAC) ;
2. le Mobile Banking (cash express, cash collect, transfert de compte à compte, transfert vers GAB, transfert de carte à carte, envoi et réception d'argent) ;
3. les transferts de fonds domestiques (lisalisi, muco express, virement électroniques de fonds, les retraits dans les distributeurs automatiques de billet sans carte monétique...);
4. les transferts de fonds domestiques sauf rémunération salariale, bourse et pensions.

II. Des personnes imposables

Sont imposables, le redevable légal et le redevable réel.

1. Le redevable légal

Est redevable légal de la redevance sur les transactions électroniques, la personne morale qui permet la réalisation de la transaction électronique.

Elle est responsable devant l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds de la collecte et de la mise à disposition des ressources y relatives.

2. Le redevable réel

Est redevable réel de la redevance sur les transactions électroniques, l'utilisateur du dispositif de la transaction électronique, personne physique, en son propre nom ou au nom de la personne morale pour le compte de laquelle elle effectue la transaction électronique.

III. Des modalités de déclaration

1. La déclaration de la redevance est mensuelle. Tout redevable légal de la redevance déclare à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds les éléments nécessaires à son calcul.

2. Le relevé déclaratif suivant le spécimen préalablement mis à la disposition du redevable légal est constitué ainsi qu'il suit :

- l'identification de l'assujetti : dénomination sociale, adresse, contact, code du Timbre Fiscal Electronique ;
- la nature des transactions électroniques effectuées ;
- le volume des transactions électroniques effectuées ;
- le montant des transactions électroniques effectuées ;
- le montant de la redevance en lettre et en chiffre ;
- le sceau et la signature du déclarant.

3. Le redevable légal transmet à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds avant le 5 du mois suivant son relevé déclaratif, qui sera comparé aux données recueillies par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques raccordée à son système d'information.

4. Le redevable légal certifie la sincérité et l'exactitude des informations mises à la disposition de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

5. Le redevable légal est tenu de conserver les documents justificatifs de sa déclaration conformément aux textes en vigueur.

Le relevé déclaratif est adressé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds et déposé au siège de celle-ci selon les procédures de confidentialité.

IV. Du taux et des modalités de recouvrement

1. Le taux de la redevance est égal à 1% de la valeur nominale de la transaction et plafonné à 1.000.000 de F CFA pour les virements interbancaires.

2. La chaîne des acteurs pour le prélèvement à opérer est constituée de ***l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques***, et les services du Trésor Public.

Le montant de la redevance (R) exprimé en lettre et en chiffre est inscrit sur le relevé mensuel (formulaire) et transmis à l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds.

3. L'Agence de Régulation des Transferts de Fonds adresse au redevable légal après réception du relevé récapitulatif et conciliation avec les données générées par la plateforme de supervision de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, le cas échéant, un ordre de recette décliné conformément à la clé de répartition prévue par la loi de finances.

4. Le montant de la redevance facturée est payé par virement bancaire ou par chèque libellé au nom des différents bénéficiaires au plus tard quinze jours dès réception de l'ordre de recette émis par l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds conformément à la loi des finances.

V. Des pénalités

Font l'objet des sanctions et des pénalités à infliger par ***l'Agence de Régulation des Transferts de Fonds***, les infractions citées ci-dessous :

- défaut de transmission des informations devant servir de base au paiement de la redevance dans les délais prescrits : règlement transactionnel de 10% du montant de la redevance dû assorti d'une majoration de 1% par jour de retard ;
- communication inexacte ou dissimulation d'information : paiement du montant de la redevance dissimulée assorti d'une pénalité de 20% du montant redressé ;
- inobservation des délais de mise en demeure calendaire : suspension de l'activité du redevable ;
- indisponibilité des fonds collectés dans un délai de 15 jours calendaires après réception de la notification : suspension de son activité qui ne peut être levée qu'après paiement d'une pénalité de 10% du montant de la redevance due, avec obligation de rétrocession des fonds dus assortie d'une majoration de 5% du montant des fonds collectés par jour de retard.

VI. Du recouvrement forcé

Dans la nomenclature budgétaire des recettes de l'Etat, la redevance sur les transactions financières électroniques, est classée dans la rubrique Autres recettes. De ce fait les dispositions légales et réglementaires relatives au recouvrement forcé de cette catégorie de recettes s'appliquent automatiquement à la redevance sur les transactions financières électroniques.

SECTION 3 : DISPOSITIONS NOUVELLES

Article cinquante et unième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures portant sur :

- **l'institution de la taxe sur la gestion du fret terrestre ;**
- **la création de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo et régimes fiscal-douanier applicable dans lesdites zones ;**
- **l'insertion de nouvelles dispositions relatives aux droits et taxes de douane.**

Elles sont établies ainsi qu'il suit :

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS NOUVELLES RELATIVES AU SECTEUR DES TRANSPORTS TERRESTRES.

25.- Institution de la taxe sur la gestion du fret terrestre.

Article 1 : **Il est institué en République du Congo, une taxe sur la gestion du fret terrestre des transports de marchandises circulant sur le réseau routier, et ferroviaire.**

Article 2 : La taxe sur la gestion du fret terrestre est perçue au profit du trésor public.

Article 3 : Sont soumis à la taxe sur la gestion du fret terrestre, les opérateurs des transports des marchandises intra et inter-Etats.

Article 4 : La taxe sur la gestion du fret terrestre est à la charge de la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : La taxe sur la gestion du fret terrestre est fixée forfaitairement comme suit :

- Pour les opérateurs des transports des marchandises nationaux : 60 000 FCFA;
- Pour les opérateurs des transports des marchandises intra et inter-Etats : 106 000 FCFA.

Article 6 : La taxe est recouvrée par le comptable public assigné auprès de la direction générale des transports terrestre.

Clé de répartition de taxe :

- Trésor public: 50%;
- DGGT : 50% (dont 30% pour l'opérateur de gestion de fret).

PARAGRAPHE 2 : CREATION DE LA ZONE DE VALORISATION DES INFRASTRUCTURES IMMOBILIERES MARCHANDES DU CONGO ET REGIME FISCALO-DOUANIER APPLICABLE DANS LESDITES ZONES.

26.- La zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo et régime fiscal-douanier applicable dans lesdites zones.

Article 1 : Il est créé, en République du Congo, la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo.

Article 2 : La zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo vise l'aménagement urbain du territoire à travers le développement des infrastructures immobilières de l'Etat pour permettre l'exploitation, l'entretien et la maintenance des bâtiments à caractère commercial et des équipements y rattachés.

Elle comprend les activités de construction, de réhabilitation, de rénovation et d'achèvement des infrastructures immobilières marchandes de l'Etat.

Article 3 : La zone de valorisation emporte toutes les activités économiques qui se développent dans l'espace géographique des infrastructures immobilières marchandes de l'Etat dont l'administration/la gérance est confiée à la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo.

Les infrastructures immobilières marchandes concernées par la zone de valorisation sont celles qui figurent dans le portefeuille d'actifs de la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo. Elles comprennent notamment :

- les infrastructures hôtelières de l'Etat qui intègrent actuellement les grands hôtels de Kintélé et de Mpila (Tours Jumelles), l'hôtel la concorde de Kintélé ;
- les centres d'affaires de l'Etat : Centre de conférence de Kintélé, Centre d'affaires de Mpila (Tours jumelles) ; le village aéroportuaire de Brazzaville ;
- ainsi que toutes les infrastructures immobilières marchandes à venir qui rentreront dans le périmètre du portefeuille d'actifs d'exploitation de la société d'exploitation et de développement des infrastructures du Congo.

Article 4 : Le régime fiscal et douanier applicable aux infrastructures visées à l'article 3 est un régime privilégié défini comme suit :

4.1 Régime fiscal

4.1.1 – exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pendant dix (10) ans à partir de l'année de l'investissement ou pendant cinq (5) ans à partir du jour d'installation dans la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes ;

4.1.2 – Application de l'impôt sur le bénéfice de société au taux réduit de dix (10) % au-delà de la durée visée au paragraphe 4.1.1 ci-dessus ;

4.1.3 - Application de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) au taux réduit de zéro virgule Cinq (0,5) % ;

4.1.4 - Application de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) au taux de réduit de 5% ;

4.1.5- Application de la taxe unique sur les salaires au taux réduit de deux virgule cinq (2,5) % ;

4.1.6 - Exonération de la taxe immobilière sur les loyers commerciaux de la zone de valorisation ;

4.1.7- Application des droits d'enregistrement et de renouvellement des baux commerciaux au taux réduit de cinquante (50) % du taux de droit commun ;

4.1.8 - Paiement de la patente au taux réduit de cinquante (50) % du taux de droit commun.

4.2 Régime douanier

4.2.1- Application du taux réduit de cinq (5) % des droits de douanes pour les marchandises de l'objet social de l'entreprise ;

4.2.2 - Application du taux réduit de cinq (5) % des droits de douanes pour les matériels, équipements, véhicules et les meubles de bureaux ;

4.2.3 - Application d'un taux réduit de cinq (5) % de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cordon douanier sur les importations des matériels, équipement, véhicules ainsi que les meubles de bureau.

Article 5 : Les modalités d'agrément aux avantages fiscaux et douaniers de la zone de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo sont fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Le présent dispositif fiscal et douanier s'applique aux entreprises nouvellement créées qui s'installent dans les zones de valorisation des infrastructures immobilières marchandes du Congo.

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS DOUANIERES NOUVELLES.

27. Décatégorisation de certains biens pour la catégorie des biens de première nécessité.

Les biens intermédiaires et de consommation courante dont les nomenclatures tarifaires sont reprises ci-dessous, sont décatégorisés en biens de première nécessité et sont passibles à l'importation du droit de douane de 5% et exonérés de la TVA, à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires.

Il s'agit de :

N°	Désignation des produits	Codifications tarifaires
1	Huile de palme raffinée	15.11.90.00.000
3	Viandes et abats comestibles congelés	Positions concernées du Chapitre 2 et 05.04
4	Poisson de mer congelé	03.03, à l'exclusion des poissons soumis aux droits d'accise
7	Lait en poudre	04.02

28. Droit de douane à l'exportation des produits transformés du bois (taxe à l'exportation ou droit de sortie).

28.1. Le taux du droit de douane à l'exportation des produits transformés du bois, conformément aux dispositions des articles 110 et 111 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier, est fixé ainsi qu'il suit :

Niveau de transformation	Produits	Taux
Première transformation	Equarris, sciage de souche, fourche ou branche, avivés bruts, plots, poteaux, plaquettes, sciures, copeaux, pâte à papier, charbon de bois (en vrac).	6%
Deuxième transformation	Bois traités, bois séchés artificiellement, plaquages tranchés ou déroulés séchés, bois moulurés, rabotés ou poncés, lames de bois massif semi-finies, bois tournés, carrelets de menuiserie (lamellés collés et/ou aboutés), pellets, briquettes et autres combustibles en vrac.	3%
Troisième transformation	Objets sculptés, instrument de musiques et éléments d'instruments de musiques, meubles et éléments de meubles, menuiserie (cadres, portes, fenêtres, éléments de cadres et fenêtres ...), lames et profilés finis (parquets, bardages ...), marqueterie, panneaux (massifs, de particules, de fibres, OSB, contreplaqué, lattés ...), palettes et caisseries, plan de travail, fermettes industrielles, pieux, piquets ..., traverses de chemin de fer façonnés (percées, entaillées et chanfreinées ...), papier, canon, charbon de bois ensaché.	0%

28.2. La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de première et de deuxième transformation est celle en vigueur et, peut-être actualisée par voie réglementaire en fonction des évolutions du marché.

28.3. La valeur à déclarer à l'exportation des produits du bois de troisième transformation est leur valeur FOB.

29. Droits de magasinage et de garde des marchandises placées en dépôt douane.

Les droits de magasinage des marchandises placées en dépôt douane sont liquidés et perçus par l'administration des douanes selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE 7 : MODALITES DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article cinquante-deuxième : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales, des subventions et des dotations sont accordées à celles-ci pour leur fonctionnement.

Au titre de l'année 2024, les collectivités locales bénéficient, le cas échéant en rapport avec le transfert des compétences, du concours financier de l'Etat dans les limites des contraintes budgétaires.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT, A LA COMPTABILITE ET AU REGIME DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS DES AGENTS DE L'ETAT EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE

Article cinquante-troisième : Les administrations publiques, et les autres acteurs économiques impliqués dans l'exécution de la loi de finances pour l'année 2024, sont assujettis à l'observation des dispositions de la présente loi dont l'objet est, entre autres, de :

- définir les modalités de sa mise en œuvre, notamment à travers les opérations d'exécution et de contrôle budgétaires, d'audit, de clôture et de reddition des comptes publics, en conformité avec les règles de bonne gouvernance et les bonnes pratiques internationalement admises en matière de gestion des finances publiques ;
- garantir et renforcer les mécanismes de régulation budgétaire au moyen de certains outils, comme le plan d'engagement, le plan de passation des marchés publics et le plan de trésorerie annuel mensualisé.

Article cinquante-quatrième : L'exécution et le suivi de ces opérations budgétaires, de trésorerie et de financement s'effectuent dans les systèmes informatiques ci-après :

- E-tax et/ou Systaf pour les impôts et taxes intérieurs ;
- Sydonia et/ ou E-douanes pour les droits et taxes de douane ;
- SIGFiP pour les recettes de service et de portefeuille ainsi que les dépenses de l'Etat hormis les dépenses de personnel ;
- SIPAE et/ou Payroll pour les dépenses de personnel ;
- SYGAD pour la dette.

Conformément à l'article 56 de la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, le Gouvernement est tenu de transmettre au Parlement, en même temps que le projet de loi de finances de l'année N+1, outre les autres annexes, le rapport sur la dépense fiscale de l'année N-1 pour une meilleure appréciation des prévisions des recettes contenues dans le projet de loi de finances de l'année N+1.

SECTION 1. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

Article cinquante-cinquième : Au titre de la loi de finances de l'année 2024, il est créé un comité de suivi et d'évaluation des recettes d'évaluation ainsi qu'il suit :

1.- Du comité interministériel de suivi et d'évaluation des recettes budgétaires.

Article 1^{er} : *Le comité de suivi et d'évaluation est un outil de suivi et d'évaluation de la quote-part des recettes budgétaires ou des contributions à rétrocéder aux collectivités locales, aux organisations communautaires ou internationales, recouvrées par le trésor public.*

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- **suivre et évaluer les recettes collectées par le trésor mois par mois ;**
- **déterminer la quote-part à rétrocéder aux collectivités locales, aux organisations communautaires et internationales.**

Article 2. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité seront fixées par décret du Premier ministre.

Article cinquante-sixième : Les recettes budgétaires sont constatées, liquidées et émises par les ordonnateurs. Elles sont prises chargées, recouvrées, centralisées et gérées par le comptable public.

2.- Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes budgétaires.

2.1. Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

Toute ouverture d'un crédit d'enlèvement en douane est conditionnée par la soumission d'une caution bancaire, validée par la direction générale du trésor. Le montant des droits et taxes des marchandises enlevées ne peut excéder le montant de la caution bancaire.

Les pénalités encourues au titre des impôts et taxes directs et indirects, des droits et taxes de douane, des recettes pétrolières et des autres recettes, ne peuvent être réclamées qu'après avoir soldé le montant principal dû à l'Etat.

2.2. Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat pour lesquels certains contribuables sont exonérés conformément à la charte des investissements et aux accords entre le Congo et ses partenaires, sont retracés dans la comptabilité de l'Etat.

2.3. Les recettes pétrolières sont issues :

- du produit de la vente des cargaisons ou des droits à huile de l'Etat réalisée par les sociétés pétrolières, notamment la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), conformément aux accords, contrats et conventions en vigueur ;
- des obligations légales et contractuelles des sociétés pétrolières en lien ou non avec le partage de production (production pour l'investissement diversifié PID, bonus, redevance superficielle, etc.)

Les sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente des cargaisons et droits à huile de l'Etat, ainsi que tout autre droit relatif à l'amont pétrolier, sur les comptes du trésor public, huit (8) jours à compter de la date d'encaissement, conformément au mandat de commercialisation pour la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC), et au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel la vente a eu lieu, pour les autres opérateurs.

Les revenus non liés au partage de production sont versés au trésor public conformément aux clauses contractuelles.

Au cours de la deuxième quinzaine de chaque mois, les sociétés pétrolières communiquent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, les prévisions des ventes du mois à venir, le cas échéant, des deux prochains mois.

2.4. Les déclarations relatives aux revenus des activités de l'amont pétrolier et ceux se rapportant au secteur forestier sont renseignées respectivement dans le système de paiement des créances de l'Etat (SYSPACE) mis en place par le ministère chargé des finances, et le système informatique de la vérification de la légalité (SIVL) mis en place par le ministère chargé de l'économie forestière.

Les déclarations de production et les autres éléments de l'assiette de détermination des impôts, taxes, contribution, redevance ou tout autre droit fixé, seront renseignés ainsi qu'il suit par secteur :

- pour le secteur pétrolier, les sociétés ayant la qualité d'opérateur des permis pétroliers ;
- pour le secteur minier, les sociétés détentrices des titres miniers ou des conventions de recherche ou d'exploitation pétrolière ;
- pour le secteur forestier, les sociétés détentrices des titres d'exploitation forestière.

Tout défaut de déclaration est une infraction et expose le groupe contracteur ou la société concernée par la déclaration à des sanctions prévues dans les textes en vigueur.

2.5. L'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale est effectuée par le trésor public et non par déduction des recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

2.6. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère chargé des finances et à l'inspection générale des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes et sur le recouvrement et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat et du rapport du suivi-évaluation des opérations de recettes.

2.7. La situation hebdomadaire des recettes fiscales et douanières est réconciliée avec le trésor public sur la base caisse. Tous les mois, au plus tard le 5 du mois suivant, la situation mensuelle est réconciliée sous la supervision de l'inspection générale des finances assistée de la direction des études et de la planification du ministère chargé des finances.

2.8. Il est proscrit aux chefs de départements ministériels d'instituer les taxes et les redevances.

3. Modalités relatives aux recettes du domaine

3.1. Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale au vu des déclarations souscrites par les redevables.

3.2. Il est institué une concertation entre le ministère de tutelle de chaque domaine et le ministère chargé des finances en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

4. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

4.1. Les impôts et taxes encaissés par le trésor public par l'intermédiaire des établissements bancaires le sont selon les modalités ci-après :

- le contribuable muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, visée par les services fiscaux, se présente à la banque et donne l'ordre de virer, dans le compte courant du trésor public à la Banque des Etats de l'Afrique centrale, le montant des impôts et taxes à payer. Il retire l'original de sa déclaration et l'avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, crédite le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- le trésor public, au vu de son relevé de compte et de la déclaration fiscale du contribuable visée par les services fiscaux, délivre une quittance au contribuable ;
- à la fin du mois, les services du trésor envoient un état récapitulatif des impôts et taxes recouverts, en vue d'établir des titres de perception de régularisation.

4.2. La taxe sur la valeur ajoutée, les centimes additionnels et autres redevances collectés par les entreprises d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, sont recouverts par les comptables publics.

4.3. Le comptable public chargé du recouvrement transmet :

- une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable lui permettant de mettre à jour sa déclaration d'impôts ;
- un bordereau général de retenues (TVA, CA, IRPP-BIC, IRPP-BNC) accompagné :
 - des déclarations de recette à l'ordonnateur délégué ou secondaire pour émission du titre de perception de recette en régularisation ;
 - d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet des dites retenues.

4.4. Les sommes encaissées par le guichet unique de paiement doivent être transférées sans contraction dans le compte unique du trésor ouvert à la banque des états de l'Afrique centrale.

5. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

5.1. Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

5.2. Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

5.3. Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98-UDEAC-1508-CD-

61 du 21 juillet 1998 portant modification de l'acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

5.4. Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

5.5. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

5.6. A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile;
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ou du cordon douanier;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère du commerce ;
- les frais d'ouverture de bureau.

5.7. Les taxes communautaires (TCI, CCI, taxe OHADA et CIA) sont liquidées et émises par les services de douane. Elles sont recouvrées et gérées par le trésor public.

5.8. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

5.9. Les logiciels, redevances, droits d'usage, licences et mises à jour sont soumis aux modalités de dédouanement ci-après quel que soit le moyen d'entrée en République du Congo :

5.9.1. Les logiciels importés, contenus dans un support, sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

5.9.2. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 (transposition du tarif des douanes version 2017) à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

5.9.3. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3^e catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par des actes réglementaires ;

5.9.4. Pour ce qui est de redevances, licences, mises à jour et droits d'usage, leur coût est à intégrer dans la valeur en douane des marchandises importées ou à importer auxquelles ils se rapportent lorsqu'ils constituent une condition de la vente desdites marchandises. Dans ce cas, leur valeur est intégrée à celle de ces marchandises importées qui, seules, font l'objet de classement tarifaire. A cet égard, les ajustements doivent être faits conformément aux dispositions combinées des articles 27 et 43 du Code des Douanes CEMAC.

5.10. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, doit être revêtu du contreseing du ministre chargé des finances.

Les avantages douaniers qui n'ont pas obéi à cette procédure doivent être attestés par le ministre chargé des finances pour leur application par les services des douanes.

5.1.1. Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC.

Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes.

A cet effet, la procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après :

- l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.) ;
- la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires à l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa valeur ;
- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique ;
- tout document ou renseignement dont l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation douanière ou des réglementations particulières.

6. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

6.1. Les régisseurs des recettes de service et de portefeuille après encaissement des recettes délivrent une quittance, **présentée en partie double en trois feuillets autocollants**, à la partie versante.

6.2. Tous les frais et taxes, notamment la taxe touristique, les frais d'hôtellerie et loisir, la carte d'artisan, la taxe sur les manifestations et cérémonies culturelles et sportives, la redevance halieutique, la taxe sur les bateaux de pêche et autres embarcations, la taxe phytosanitaire et zoo-sanitaire, le marteau forestier, les amendes et condamnations pécuniaires de la police et de la gendarmerie, les amendes forfaitaires à l'importation et à l'exportation, la taxe sur l'organisation de la foire, les produits de location des salles et esplanades de l'Etat, les produits de cession des actifs de l'Etat, et toute autre ressource collectée jusqu'alors par d'autres départements ministériels, sont perçues par les régies financières et reversées au Trésor Public.

6.3 La redevance audiovisuelle recouvrée par un régisseur placé auprès de la société énergie électrique du Congo et reversée au trésor public.

6.4. Les droits d'autorisation de transport terrestre sont acquittés au même moment et dans les mêmes conditions que ceux relatifs à la taxe de roulage.

6.5. Le mandat des régisseurs de caisses de menues recettes, nommés par arrêté du ministre chargé des finances, est fixé à deux ans, renouvelable une seule fois.

6.6. La direction générale du trésor est tenue de présenter la situation d'exécution des recettes de services à la fin de chaque trimestre.

6.7. Les versements effectués par les régisseurs à la caisse du trésor font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaires dont un est adressé à la direction générale du budget pour émission d'un ordre de recette.

6.8. La direction générale du trésor est assujettie au contrôle et à l'arrêt de caisses.

6.9. La production de tous les imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de recettes relève de la compétence de l'imprimerie du ministère chargé du budget.

6.10. Les circulaires et autres notes de services initiées par les chefs de départements ministériels sur la réutilisation systématique ou partielle des menues recettes ou la rétention des quotes-parts par les administrations sont prohibées.

6.11. La révision de tous les arrêtés conjoints et textes subséquents portant sur les recettes de toute nature est revêtue du contreseing du ministre chargé des finances.

6.12. L'autoconsommation des recettes de service est prohibée ; seule est autorisée l'autoconsommation des recettes de service réalisées par les structures de santé. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique et transmise au trésor public pour prise en charge dans la comptabilité de l'Etat.

6.13. La direction générale des recettes de service et de portefeuille, de concert avec la direction générale du portefeuille public, les entreprises et établissements du portefeuille public et les administrations à services marchands, veille à l'encaissement par le trésor public, des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

6.14. Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il est prévu une concertation trimestrielle entre le ministère chargé des finances et le ministère de la justice.

6.15. L'imprimerie du ministère chargé du budget est tenue de produire et d'approvisionner régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux relatifs à l'encaissement des recettes de service.

6.16. Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

6.17. Les documents sécurisés tels que le passeport, le timbre fiscal, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité, dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, font l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

7. Modalités relatives à la mobilisation des dons

7.1. Les conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont celles édictées par les dispositions de l'article 13 de la loi n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

8. Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

8.1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

8.2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

8.3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le trésor public.

8.4. Pour l'encaissement des recettes publiques par chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
- transmettre, journalièrement ou par décade tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- retranscrire journalièrement et mensuellement les flux financiers et les transmettre au comptable principal du budget de l'Etat aux fins de la production des données statistiques et de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

Le chèque émis à l'ordre du trésor public n'est pas endossable au profit d'un tiers. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

8.5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Elle est extraite d'un registre. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

8.6. La prise en charge de la dette au profit de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

8.7. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception. Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires.

8.8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article cinquante-septième : Il est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1.1. Les ordonnateurs des budgets programmes ont l'obligation de veiller à ce que toutes les dépenses effectuées correspondent à la réalisation des activités retenues dans les programmes.

1.2. La mise en œuvre des budgets programmes donne lieu à :

- **la nomination des responsables de programme ;**
- **la signature avec des responsables des programmes des contrats de performance ;**
- **la définition des missions confiées à chaque directeur technique de programme par le responsable de programme ;**
- **l'élaboration des outils de gestion, notamment le plan de travail annuel budgétisé, le plan de passation des marchés publics, le plan d'engagement et le plan de trésorerie.**

Ces différents documents sont élaborés, validés et transmis à la direction générale du budget au plus tard le 30 janvier de l'année.

1.3. Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions **de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques**, de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et du décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, ainsi que d'autres textes subséquents.

1.4. Toute dépense publique est engagée dans le strict respect de la procédure prescrite par la réglementation en vigueur.

De la procédure de délégation de crédits

1.5. Sous réserve de la mise en œuvre des plans d'engagement, les dépenses des services déconcentrés et des collectivités locales sont exécutées en procédure de délégation de crédits conformément aux dispositions des articles 72 à 78 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée aux services déconcentrés et décentralisés sur la base d'un crédit ouvert au budget de l'Etat. La délégation de crédits entraîne l'assignation de la dépense sur la caisse du comptable de la résidence du service bénéficiaire.

La procédure de dépenses sur délégation de crédits comporte trois étapes avant la régularisation de la dépense, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret n° 2009-230 sus cité :

- la mise à disposition des crédits ;
- la mise à disposition des fonds ;
- l'exécution de la dépense.

1.5.1. La mise à disposition des crédits se fait par titre de paiement dit « ordonnance de délégation de crédits ». Ce titre doit être régularisé.

L'ordonnance de délégation de crédits est un acte administratif par lequel l'ordonnateur met à la disposition des directions départementales du budget de l'Etat, les crédits alloués aux structures déconcentrées et décentralisées.

L'ordonnance de délégation de crédits est émise mensuellement et calculée sur la base du 1/12^e ou de 8,33% des crédits ouverts à chaque structure déconcentrée et décentralisée au budget de l'Etat.

Les crédits sont notifiés par ordonnance de délégation de crédits de l'ordonnateur aux services bénéficiaires par l'intermédiaire des directeurs départementaux du budget de l'Etat, dûment contresignée par le directeur général du contrôle budgétaire. Toute ordonnance de délégation de crédits non revêtue de ces deux signatures n'est pas valable.

Le directeur général du trésor en est avisé et notifie ces délégations de crédits aux comptables assignataires des dépenses.

1.5.2. La mise à disposition des Fonds permettant l'exécution des dépenses se fait concomitamment avec la notification des ordonnances de délégation de crédits aux comptables assignataires des dépenses.

A titre exceptionnel, s'agissant des collectivités locales, cette mise à disposition est désormais faite par virement bancaire sur les comptes de chaque collectivité locale ouverts dans les banques commerciales conformément au dernier alinéa de l'article 461 du code général des impôts, tome 1.

1.5.3. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau départemental ou local, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2009-230, les agents ci-après :

- les directeurs départementaux des services déconcentrés ;
- le contrôleur budgétaire départemental ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du trésor.

Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau des structures décentralisées :

- le président du conseil départemental ou municipal ;
- le directeur des finances départementales ou municipales ;
- le receveur départemental ou municipal.

L'exécution de la dépense au niveau local obéit aux procédures édictées par la réglementation en vigueur (cf. article 76 du décret n° 2009-230) ainsi qu'il suit :

La dépense est :

- engagée et liquidée par l'administrateur de crédits (gestionnaire de crédits) ;
- validée par le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- ordonnancée par le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- payée par le directeur départemental du trésor.

1.6. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle édictée par la réglementation en vigueur.

Le dossier administratif de l'entrepreneur ou du fournisseur des biens et services à l'Etat est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du centre de formalités administratives des entreprises ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le Système Congolais d'Immatriculation des Entreprises Nationales [SCIEN] et le Système Congolais d'Immatriculation des Etablissements [SCIET] délivrés par l'institut national de la statistique (INS) ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

1.7. Les contrôles à effectuer par les comptables publics au moment de la prise en charge des titres de paiement des dépenses sont ceux définis par l'article 25 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

1.8. Les paiements au profit des fournisseurs ou des prestataires de service de l'Etat par bons de caisse sont prohibés.

Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat-chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100 000 francs CFA.

1.9. Les transferts se font sur un compte à l'étranger du fournisseur ou prestataire, si celui-ci est basé hors du territoire national et n'a aucune représentation au niveau national. Dans ces conditions, les biens ou les services fournis à partir de l'étranger sont facturés en monnaie étrangère convertible et donnent lieu au paiement, par transfert de fonds à l'étranger pour le montant liquidé.

1.10. Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des titres de dépense au trésor public, en application de la méthode, « premier arrivé, premier payé ».

1.11. Le règlement des dépenses par remise d'espèces est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (2) exemplaires. Le primata, joint au titre de règlement est conservé pour la comptabilité ; le duplicata est remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement, notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier ;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le(s) nom(s), le(s) prénom(s) et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la signature du bénéficiaire.

1.12. Conformément à l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon limitative, par un décret pris en Conseil des ministres, peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Les seuls frais de transport à exécuter suivant la procédure simplifiée sont ceux liés aux missions de service. Les frais de transport **liés aux missions sont libellés au profit des sociétés et entreprises de transport pour le compte des agents en mission. Les autres frais de transport, notamment ceux liés aux marchandises,** sont exécutés suivant la procédure normale.

1.13. Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement mensuels et annuels des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses des ministères, élaborés par les directeurs administratifs et financiers en prenant en compte les plans de passation de marchés, sont transmis à la direction générale du budget pour consolidation. Le plan d'engagement consolidé est transmis à la direction générale du trésor, pour l'élaboration du plan de trésorerie annuel mensualisé.

1.14. Afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires, les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires de crédits en tenant compte de la trésorerie. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée. Aucune dépense non prévue au budget de l'Etat ne peut être exécutée.

1.15. Les dépenses de l'Etat sont exécutées par les ordonnateurs ou leurs mandataires, les contrôleurs budgétaires et les comptables publics, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

1.16. Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

1.17. Les frais de transport sont exécutés conformément aux dispositions des conventions du 3 mars 2011 et du 8 mai 2012.

La composition du dossier déclencheur de la délivrance des titres de transport demeure celle édictée au point 4-2 des conventions citées supra.

1.18. Toute dépense doit être conforme aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget et correspondre à un objet précis.

1.19. Les plans d'engagement et les plans de passation des marchés sont mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense.

Les plans de passation des marchés sont élaborés par les cellules de passation des marchés en conformité avec les autorisations d'engagement notifiées.

1.20. L'appel d'offres est la règle pour toute commande publique relative à l'acquisition des biens et services. Le fractionnement des marchés est proscrit. Tout marché public est soumis aux formalités d'enregistrement auprès de l'administration fiscale.

1.21. A l'exception des marchés soumis à l'approbation du Président de la République, tout marché non approuvé dans un délai d'un mois est considéré comme approuvé, après constat assorti d'un rapport de l'autorité de régulation des marchés publics. Ce rapport est adressé aux ministres en charge du budget et des finances ainsi qu'au ministre maître d'ouvrage.

A la transmission du projet du marché, la direction générale du contrôle des marchés publics fait copie à l'autorité de régulation des marchés publics.

1.22. Toute opération ayant trait à l'acquisition ou à la vente de terrains et propriétés ou de tout autre actif par les administrations publiques, hormis les établissements publics et les collectivités locales, se fait avec le concours de l'administration foncière, après avis des services spécialisés du premier ministre.

1.23. Le marché soumis à l'approbation du ministre chargé des finances est, selon le secteur d'activité concerné, préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

1.24. Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics. En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

1.25. En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre chargé des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice des prestataires concernés.

1.26. La personne responsable des marchés publics, outre la nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics instituée auprès du maître d'ouvrage, veille à leur maintien en poste dont la durée aux fonctions est fixée à trois (3) ans suivant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-161 du 20 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics.

En cas de comportement non conforme au regard du droit et à la pratique des marchés publics, la personne responsable des marchés publics porte la contestation devant l'autorité de régulation des marchés publics pour émission d'un avis de révocation.

1.27. La présentation des projets dans le plan de passation des marchés se fait selon un regroupement par nature de prestations.

1.28. En vue de garantir la traçabilité de la gestion des marchés publics et d'en renforcer le contrôle, il est institué le partage des données comptables entre la direction générale du contrôle des marchés publics et les acteurs de la chaîne de la dépense à tous les niveaux.

En outre, la direction générale du contrôle des marchés publics est dorénavant associée aux opérations de réception des commandes publiques.

1.29. Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances seul, à l'exception de ceux du ministère des finances qui sont approuvés par le ministre chargé du plan.

1.30. Tout marché non exécuté, trois ans après approbation, est soumis à un nouvel appel d'offre, ou est annulé, le cas échéant.

Les autorités approbatrices ont l'obligation de respecter le délai d'un mois imparti pour l'approbation d'un marché. Le refus d'approbation du marché par l'autorité compétente est notifié dans le même délai.

De la procédure relative au remboursement du trop-perçu sur les loyers des logements de service par la DCLBA

1.31. La procédure relative au remboursement des trop-perçus sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), est décrite ainsi qu'il suit :

▪ Du fait générateur

1. La procédure de remboursement des trop-perçus est déclenchée sur requête d'un ancien occupant de logement, détenteur d'un certificat de non logement (CNL), ayant constaté la poursuite du prélèvement de la charge du loyer sur son traitement mensuel.

2. La demande de remboursement du requérant auprès de la DCLBA comprend les pièces ci-après :

- le certificat de non logement (CNL) établi par la DCLBA ;
- la décision d'attribution de logement (DAL) établi par la DCLBA ;
- les extraits de bulletin ;
- la photocopie de la pièce d'identité.

▪ De la constitution du dossier de réclamation par la DCLBA

3. Le dossier à transmettre par la DCLBA à la direction générale du budget pour le remboursement, comprend :

- le dossier constitué par le requérant, tel que ci-dessus ;
- l'état liquidatif de trop perçu établi par la DCLBA.

▪ De la procédure de traitement du dossier de remboursement à la direction générale du budget

4- Etape 1 : Traitement à la direction des comptes administratifs :

- a) constatation de la réalité de la créance du bénéficiaire et vérification de l'exactitude du montant ;
- b) visa préalable du directeur des comptes administratifs ;

c) transmission du dossier à la direction de la solde.

5- Etape 2 : Traitement à la direction de la solde (phase 1) :

- a) établissement de l'état de sommes dues (ESD) ;
- b) vérification et signature de l'ESD dans le circuit interne de la direction de la solde ;
- c) transmission de l'ESD pour validation, respectivement à la direction générale du contrôle budgétaire et à la direction générale du trésor ;
- d) retour du dossier à la direction de la solde.

6- Etape 3 : Traitement à la direction de la solde (phase 2) :

- a) mise en mémoire de l'ESD et génération de la fiche individuelle ;
- b) mise en paiement par mandat manuel ou sur bulletin après avis du directeur général du budget ;
- c) transmission à la direction générale du trésor pour règlement.

2. Modalités d'exécution des charges budgétaires

2.1. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

2.1.1. Charges financières de la dette

2.1.1.1. Les charges financières de la dette sont constituées essentiellement des intérêts échus.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- constatation et liquidation des intérêts par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement (CCA) et transmission du dossier du service de la dette à la direction générale du trésor avec un ordre de paiement ;
- constatation de frais accessoires (commissions, frais de change, etc.), virement des fonds et comptabilisation du service de la dette par le directeur général du trésor ;
- émission et transmission par le directeur général du trésor des copies des pièces justificatives du virement au directeur général de la CCA pour mise à jour de la base de données de la dette ;
- émission du bordereau de demande de régularisation des charges financières de la dette (intérêts et frais accessoires) au directeur général du budget pour l'émission du mandat de régularisation.

2.1.2 Dépenses de personnel

Les candidats à un emploi permanent dans la fonction publique d'Etat sont recrutés soit par voie de concours, soit sur titre pour les candidats admis sur concours dans les écoles spécialisées de l'administration.

Toutefois, certains emplois de la fonction publique d'Etat peuvent être ouverts à des agents contractuels pour les motifs suivants :

- **absence de corps de fonctionnaires de l'Etat pour assurer les fonctions recherchées ;**
- **recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services ;**
- **emploi relevant d'un corps dont le statut ne prévoit pas de formation initiale obligatoire, préalable à la titularisation ;**
- **emploi à temps incomplet ;**
- **remplacement momentanément d'un agent absent ou poste vacant ;**
- **fonctions particulières ou besoins du service ;**
- **emploi ne nécessitant pas de formation obligatoire ;**
- **accroissement temporaire d'activité ;**
- **réalisation d'un projet particulier ;**
- **travailleur handicapé ;**
- **jeune sans diplôme ou chômeur de longue durée ;**
- **enseignant-chercheur ;**
- **emplois spécifiques.**

2.1.2.2 Les textes de recrutement à la fonction publique (décret ou arrêté d'intégration/engagement ou contrat) font mention de l'exercice budgétaire portant ouverture des postes budgétaires.

2.1.2.3 La prise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

A. Agents titulaires (fonctionnaires et contractuels) :

- lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;

- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- décret ou arrêté de recrutement authentifié ;
- note de service portant affectation ;
- certificat de prise de service ;
- attestation de présence au poste ;
- copie d'acte de naissance ;
- copie de la pièce d'identité ;
- relevé d'identité bancaire (le cas échéant).

La prise en solde de l'allocation familiale est fonction d'un dossier constitué de :

A. Pour le marié :

- lettre de transmission de demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- copie d'acte de mariage ;
- certificat de vie et d'entretien ;
- copies d'acte de naissance des enfants.

B. Pour les célibataires (femme) :

- lettre de transmission de demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- autorisation du père de l'enfant ;
- certificat de vie et d'entretien ;
- copies d'acte de naissance des enfants.

C. Pour les agents contractuels :

- lettre de transmission de demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- acte de recrutement ou contrat ;
- copies d'acte de naissance des enfants ;
- certificat de vie et d'entretien ;
- bulletin de solde (le plus récent) ;
- certificat de non-affiliation à la CNSS.
- copie d'acte de mariage (pour les mariés).

2.1.23. La prise en solde d'allocation du capital décès est fonction d'un dossier constitué de :

- lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- copie d'acte de décès du de cujus ;
- copie de l'acte de mariage ou certificat de célibat;
- certificat de non-divorce et de non-séparation de corps délivré par le maire du domicile ou toute autorité administrative ;
- copie d'acte de naissance des enfants à charge ;
- certificat de vie des enfants à charge ou une attestation du maire du domicile du défunt ou toute autorité administrative indiquant que ce dernier n'a pas laissé d'enfants à charge ;
- dernier bulletin de solde ;
- certificat d'imposition ou de non-imposition au service des contributions directes concernant le de cujus.

1.1.24 . La reprise en solde d'un agent de l'Etat est fonction d'un dossier constitué de :

A. Absence constatée par le supérieur hiérarchique :

- lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- acte de recrutement ;

- acte de suspension de solde;
- acte de rétablissement ;
- dernier bulletin de solde ;
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste.

B. Fin de disponibilité :

- lettre de transmission de la demande de prise en solde de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- acte de recrutement ;
- arrêté de mise en disponibilité ;
- arrêté de révocation de la disponibilité ;
- acte de recrutement ;
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste.

C. Fin de détachement :

- lettre de transmission de demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;
- demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;
- arrêté de mise en détachement ;
- arrêté de fin de détachement ;
- acte de recrutement ;
- certificat de reprise de service ;
- attestation de présence au poste.

2.1.2.3. Des conditions de prise en charge en solde

1. Les services techniques de la direction générale du budget procèdent à l'adjonction de la photocopie certifiée de la maquette du projet du texte de recrutement conforme au texte de recrutement publié par les services du secrétariat général du Gouvernement.

2. La maquette est constituée par la photocopie de la page comportant le dispositif du projet du texte de recrutement authentique, mis en circulation par la direction générale de la fonction publique et ayant revêtu les visas requis dans le circuit d'approbation à la direction générale du budget.

3. La maquette du projet de texte de recrutement, dont la référence est le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, est produite et conservée dans les services habilités de la direction générale du budget.

4. Elle est exigée au moment de la prise en charge en solde de l'agent de l'Etat, aux fins de rapprochement avec le dispositif du texte de recrutement publié, réputé identique à celui de la maquette.

5- Seule la maquette produite par les services de la direction générale du budget fait foi pour la prise en charge en solde de l'agent recruté.

6- La maquette authentique, outre le numéro du bordereau d'envoi attribué par la direction générale de la fonction publique, doit comporter le numéro d'ordre, la date d'émission, le visa et le cachet du directeur de la réglementation et du contentieux.

La date d'émission de la maquette correspond à la date la plus proche du retour du projet de texte de recrutement visé par le directeur général du budget, après contrôle de conformité et de régularité du projet de texte par les services habilités.

2.1.2.4. De la protection de l'identification de l'agent de l'Etat

1. La prise en charge en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale.

2. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice budgétaire au cours duquel la prise en charge en solde a été réalisée.

3. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un tribunal compétent.

Cette modification n'est acceptée que pour une année supplémentaire, si le délai prévu ci-dessus est dépassé.

Toute demande de modification d'identification non conforme aux dispositions supra est frappée de forclusion.

4- Les agents de l'Etat en activité, préavisés par la direction générale de la fonction publique pour faire valoir leurs droits à la retraite, ne sont pas éligibles à la modification de leur identité, à compter de la publication de la présente loi de finances.

2.1.2.5. De la prise en charge tardive de l'agent de l'Etat

1- La prise en charge en solde d'un agent de l'Etat est prescrite dans un délai de trois (3) ans suivant l'exercice budgétaire d'ouverture du poste correspondant au budget de l'Etat.

2.- De manière générale, toute prise en charge en solde motivée par une prise de service tardive n'est pas autorisée.

Toutefois, n'est uniquement admise que la prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par un motif lié à la survenue d'une maladie de nature à empêcher durablement la prise de service de celui-ci dans la période de recrutement de l'agent.

Ce cas d'espèce doit être dûment motivé par un dossier médical.

3.- La prise en charge en solde tardive d'un agent de l'Etat justifiée par tout autre motif que la survenue d'une maladie n'est autorisée que par une décision d'un tribunal compétent siégeant en matière administrative.

2.1.2.6. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget fait l'objet des modalités suivantes :

1- la production d'un état récapitulatif mensuel conformément aux dispositions de l'article 37 du CGI, tome 1. Cet état comportera les mentions suivantes : nom et prénom, code service, numéro matricule, numéro d'identification unique (NIU), montants de l'IRPP et de la taxe d'occupation des locaux (TOL) retenue à la source.

2- la production de la déclaration mensuelle des retenues à la source IRPP, catégorie traitement et salaire et de la TOL ;

3- l'établissement de la déclaration de recette (DR) dont l'original est remis au receveur principal des impôts. Cette déclaration de recette donne lieu à la délivrance d'une quittance à la direction générale du budget ;

4- l'émission d'un titre de perception de recette, en régularisation, par l'inspection divisionnaire des fonctionnaires et entreprises d'Etat (IDFEE) ;

5- la production, par la direction générale du budget, d'une déclaration annuelle des salaires à déposer à l'IDFEE au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;

6- l'émission et la remise, par la direction générale du budget, d'un bulletin individuel des salaires à chaque employé en vue de la déclaration annuelle des revenus.

2.1.2.7- La prise en charge en solde de primes et indemnités de fonction, ainsi que des rappels d'activités au profit d'un agent de l'Etat, est subordonnée à la présentation d'un texte réglementaire de nomination (décret, arrêté ou décision pour la force publique).

2.1.2.8- Le mandatement des primes, indemnités et des rappels de solde exige, suivant le cas, la production des pièces suivantes :

A. Indemnité de fonction :

- **lettre de transmission du dossier de l'agent par l'administration utilisatrice adressée au directeur général du budget ;**
- **décret ou arrêté d'intégration ou décision d'engagement ;**
- **demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;**
- **texte de nomination ;**
- **acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;**

- *certificat de prise de service ;*
- *attestation de présence au poste ou de présence au corps ;*
- *copie d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de matricule de solde ou une prise en charge en hors convention.*

B. Indemnité de sujétion ou indemnité de remise (le quart de salaire) :

- *lettre de transmission du dossier de l'agent par l'administration utilisatrice adressée au directeur général du budget ;*
- *demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;*
- *texte d'affectation dans les ministères concernés établis par la fonction publique ;*
- *acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;*
- *certificat de prise de service ;*
- *attestation de présence au poste ou de présence au corps.*

C. Heure de vacation pour les enseignants :

- *lettre de transmission du dossier de l'agent par l'administration utilisatrice adressée au directeur général du budget ;*
- *demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;*
- *arrêté de nomination ;*
- *certificat de service fait ;*
- *acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;*
- *emploi de temps individuel ;*
- *tableau récapitulatif hebdomadaire des heures effectuées.*

D. Indemnité de logement :

- *lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;*
- *texte autorisant à l'intéressé la formation ;*
- *acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;*
- *attestation d'arrivée dans le pays de formation ;*
- *attestation de non-logement.*

E. Prime de fidélité et d'enracinement :

- *lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;*
- *demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;*
- *texte de recrutement ;*
- *acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;*
- *certificat de première prise de service ;*
- *attestation de présence au poste.*

F. Autres indemnités :

a. Prime d'encadrement pédagogique :

- *lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;*
- *demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;*
- *texte de nomination ;*
- *acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;*
- *certificat de prise de service ;*
- *attestation de présence au poste ;*
- *copie d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de matricule de solde ou une prise en charge en hors convention.*

b. Indemnité pour incitation aux affectations dans les départements :

- *lettre de transmission de la demande de rétablissement de l'autorité hiérarchique adressée au directeur général du budget ;*
- *demande manuscrite de l'intéressé adressée au directeur général du budget ;*
- *note d'affectation ;*

- *acte authentique de concession de droit, le cas échéant ;*
- *certificat de prise de service.*

G. Rappels de solde : conditions de prise en charge :

Le traitement des rappels de solde à la direction générale du budget au profit des agents de l'Etat est prescrit, suivant leur nature, par les dispositions ci-après :

- *dépôt du dossier de rappel par l'agent bénéficiaire auprès de son administration utilisatrice ;*
- *transmission de la demande de prise en charge du rappel de solde de l'autorité hiérarchique à la direction générale du budget ;*
- *traitement du dossier de rappel à la direction générale du budget ;*
- *contrôle de régularité à la direction générale du contrôle budgétaire ;*
- *mise en paiement de rappel par la direction générale du budget ;*
- *paiement par la direction générale du trésor.*

H. Changement de domiciliation bancaire

a. Transfert d'une banque à un autre établissement bancaire ou de microfinance

- *lettre de transmission de la demande de changement du mode de règlement de l'autorité hiérarchique adressée à la direction générale du budget ;*
- *attestation de clôture de compte ou de non-redevance de l'ancien établissement bancaire ou de crédit ;*
- *copie de la pièce d'identité nationale de l'intéressé ;*
- *relevé d'identité bancaire dans le nouvel établissement bancaire ou de crédit ;*
- *attestation de présence au poste ou de présence au corps de l'intéressé.*

b. Transfert d'une banque à un poste comptable de trésor

- *lettre de transmission de la demande de changement du mode de règlement de l'autorité hiérarchique adressée à la direction générale du budget ;*
- *note d'affectation dans les localités de la sous-préfecture la plus proche n'ayant pas d'établissement de crédit ;*
- *attestation de clôture de compte ou de non-redevance*
- *attestation de présence au poste ou de présence au corps de l'intéressé ;*
- *copie de la pièce d'identité nationale de l'intéressé ;*
- *attestation de domicile pour les pensionnés.*

L'allocation des primes et indemnités spécifiques au personnel du secteur de l'enseignement est systématiquement suspendue chaque année au mois de juillet et rétablie au mois d'octobre sur la base des nouveaux textes réglementaires réguliers de nomination pris par les ministres de tutelle.

2.1.2.9- Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions de l'Etat sont tenus en début de chaque année de transmettre à la direction générale du budget, la liste des responsables occupant des fonctions politiques ou administratives bénéficiant de prime et ou indemnités liées à leur fonction ou qualité.

La liste desdits agents doit contenir les indications ci-après :

- *nom et prénoms ;*
- *matricule de solde ;*
- *fonction ;*
- *date de prise de service dans la fonction ;*
- *nom et prénoms du prédécesseur ;*
- *matricule de solde des prédécesseurs ;*
- *attestation de présence au poste au 1^{er} janvier de l'année en cours ;*
- *liste des diverses indemnités liées aux fonctions avec les montants y afférents ;*
- *dernier bulletin de solde.*

2.1.3. Dépenses d'acquisition des biens et services

2.1.3.1. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels, au taux cumulé de 18,9%, est effectué sur toute facture émise.

2.1.3.2. Les prix des biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence de l'Etat. Le contrôleur budgétaire est tenu de veiller à cette conformité et à l'actualisation du registre des prix

de référence.

2.1.3.3. Pour l'identification du fournisseur, la facture comporte les mentions obligatoires suivantes :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;
- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : B.P. et téléphone.
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire);
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- l'autorisation d'exercer ;
- le relevé d'identité bancaire (nom de la banque, code banque, code agence, n° de compte et clé RIB) qui comporte :
 - Code banque : 5 chiffres
 - Code agence : 5 chiffres
 - Numéro de compte : 11 chiffres
 - Clé RIB : 2 chiffres

2.1.3.4. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes apparaissent sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition :

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA par page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT);
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), évaluée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, évalués à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

2.1.3.5. Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

2.1.3.6 Les contrats de prestation de service ont une durée de validité d'un an renouvelable. En cas de non-renouvellement, un appel à concurrence est organisé pour l'établissement d'un nouveau contrat.

2.1.3.7 L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

2.1.3.8 La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental, gestionnaire des crédits délégués du ministère concerné, d'une part, par le directeur départemental du budget de la collectivité locale, gestionnaire des crédits de la collectivité locale, d'autre part ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire, après contrôle de régularité du directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor, comptable secondaire du budget

de l'Etat.

B. Au niveau du district ou de la sous-préfecture :

Le percepteur du district est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés du district ou de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits.

2.1.3.9. Le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

2.1.3.10. Gestion des caisses d'avance et caisses de menues dépenses

En attendant l'effectivité de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses telle que prévue par la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du ministre chargé du budget, et pour les seuls cas prévus par les arrêtés n° 10978/MFBPP-CAB et n° 10979/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009.

2.1.3.10.1. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, la caisse d'avance ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Elle est ouverte à l'occasion des voyages officiels des hautes personnalités visées à l'article 3 dudit arrêté.

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, séminaires de formation et colloques, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre du budget.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

2.1.3.10.2. Caisses de menues dépenses

A la demande des ministères, les caisses de menues dépenses sont ouvertes par un arrêté du ministre chargé du budget qui précise les noms, prénoms, fonction et numéro matricule de solde du régisseur de la caisse. Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul ;
- les dépenses d'alimentation et d'intendance.

Le montant annuel des caisses de menues dépenses ne doit pas dépasser dix millions (10 000 000) de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à trois millions (3 000 000) de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

2.1.3.10.3. Modalités de prise en charge des indemnités liées aux contrats passés avec certains personnels des cabinets ministériels

Tous les contrats à des emplois équivalents à temps plein sont rémunérés dans les conditions fixées par la loi

n°68-2022 du 16 août 2022 portant statut de la fonction publique.

L'évaluation des charges dues aux indemnités allouées à certains personnels des cabinets ministériels se fait suivant les dispositions du décret n°2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels.

Les cabinets des ministres comportent les emplois ci-après:

1.- Ministre d'Etat :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
 - un assistant du ou de la secrétaire particulier (e) ;
 - un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;
 - un attaché aux ressources documentaires,
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (3) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

2.- Ministre :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique,
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller,
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre,
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (2) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (6).

3.- Ministre délégué

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du ministre délégué ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (1) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (4).

4.- Secrétaire d'Etat

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) du secrétaire d'Etat ;

- **un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;**
- **un attaché aux ressources documentaires ;**
- **un attaché aux relations publiques, chef du protocole.**

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (3).

Les membres du Gouvernement font appel, le cas échéant, à des collaborateurs extérieurs mis à la disposition de leur cabinet, pour une durée déterminée, par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou leur tutelle qui continuent de les rétribuer.

Le nombre des collaborateurs extérieurs en exercice ne peut excéder la moitié du nombre des conseillers en fonction.

A la demande motivée d'un membre du Gouvernement, les ministres en charge de la fonction publique, des finances et du budget examinent et approuvent le contrat de consultance d'une personne physique ou morale, auprès du ministre qui en fait la demande.

Le consultant est rémunéré à l'aide des crédits de fonctionnement du ministère qui l'utilise.

Toute nomination aux emplois cités précédemment se fait par arrêté conjoint des ministères utilisateur, chargés des finances et du budget. L'arrêté ouvre droit à la prise en charge des intéressés par le budget de l'Etat.

2.1.4. Autres dépenses

2.1.4.1. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre chargé du **budget** sont composés de :

- consommations publiques (eau, électricité, téléphone, **internet**) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

2.1.4.2. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

2.1.4.3. Les factures de professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée aussi bien dans le système intégré des recettes et des dépenses de l'Etat (SIDERE) que dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

2.1.4.4. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit des fournisseurs et prestataires de service.

2.1.4.5. L'engagement des dépenses relatives aux évacuations sanitaires se fait uniquement par arrêté du ministre de la santé.

2.1.5. Dépenses de transferts

2.1.5.1. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets subventionnés sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employés), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

2.1.5.2. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des transferts alloués aux établissements publics et des subventions allouées à certaines entités administratives est assujettie à la présentation de l'arrêté du ministre de tutelle autorisant l'engagement, revêtu des visas des services techniques du **ministère chargé du budget**, et aux prescriptions ci-après :

2.1.5.2.1. À l'appui de l'arrêté, le dossier d'engagement comprend :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;

- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique ;
- la copie de l'ordre de virement attestant le déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure.

2.1.5.2.2. La tranche du premier trimestre est soumise à la production du rapport d'évaluation des comptes, dressé par la **direction générale des comptes publics et du patrimoine**.

2.1.5.3. La gestion des crédits de subvention et de transfert au niveau des structures administratives dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (EPA et organismes publics) obéit aux mêmes principes que ceux appliqués aux administrations publiques centrales.

2.1.5.4. De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux et autres organismes publics à gestion autonome

Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique sont assujettis aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit :

- une copie d'exécution du budget des structures à gestion autonome faisant ressortir les besoins additionnels, dûment visée par le contrôleur budgétaire et approuvée par son organe délibérant, est transmise à la direction générale du budget et à la **direction générale des comptes publics et du patrimoine** ;
- l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont subordonnés à la présentation de l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par **la direction générale des comptes publics et du patrimoine** ;
- les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour certification, sont appuyés des supports suivants :
 - les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ;
 - l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure ;
 - **les allocations d'équilibre sont conditionnées par la présentation de la clôture de la gestion et de la comptabilité de l'exercice précédent ;**
 - **les allocations d'équilibre concourent au paiement de toutes les dépenses conformément au principe de l'universalité des dépenses ;**
 - les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction **du ministre chargé des comptes publics**.

La non-observation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée conformément aux et règlements en vigueur.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe aux établissements et autres organismes publics. Dans leur domaine de compétence, l'inspection générale des finances et les directions générales **des comptes publics et du patrimoine**, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor sont appelés à les accompagner dans l'accomplissement de leurs tâches.

2.2. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

2.2.1. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

Tout engagement d'un projet d'investissement est précédé d'un quitus délivré par la direction générale du plan et du développement.

2.2.2. La validation par la direction générale du contrôle budgétaire des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan d'engagement et au plan de passation des marchés, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

2.2.3. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics telles qu'édictées par le code des marchés publics.

2.2.4. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

2.2.5. Tout projet d'investissement est géré par un directeur nommé par le ministre de tutelle.

2.2.6. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

2.2.7. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile.

2.2.8. Le fractionnement des marchés est proscrit. Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

2.2.9. L'exécution de la commande publique obéit au strict respect des dispositions de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements, des décrets n°2004-30 du 18 février 2004 portant modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements, n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics, n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Toute requête de passation des marchés adressée au mépris des dispositions ci-dessus sera purement et simplement rejetée.

2.2.10. Etudes

Ne seront inscrits dans la loi de finances pour l'année 2024 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude préalable.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- **les services spécialisés du domaine d'intervention.**

2.2.11. Equipements

L'acquisition des équipements obéit aux règles relatives à la commande publique ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

SECTION 3 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Article cinquante-huitième : Le pouvoir de régulation budgétaire incombe au ministre chargé du budget. A ce titre, il est tenu de :

- fixer les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque administrateur de crédits ;
- définir l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constituer des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annuler par arrêté des crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informer immédiatement le Parlement ;
- geler les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreindre l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible.

Article cinquante-neuvième : Le pouvoir de régulation de la trésorerie incombe au ministre chargé des finances.

A ce titre, le ministre chargé des finances :

- veille à la production d'un calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé » ;
- s'assure de la centralisation de toutes les recettes de l'Etat dans le compte unique du trésor ;
- dresse la situation de la trésorerie qu'il rend disponible tous les trois mois ;
- veille à la non-prolifération des comptes des administrations dans les banques commerciales.

SECTION 4 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES

Article soixantième : Les opérations des budgets annexes obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition que celles du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes

Les modalités d'élaboration et de présentation des comptes annuels des budgets annexes sont celles définies par l'instruction n°0011-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.

2. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des budgets annexes sont exécutées par le dirigeant de la structure pour laquelle le budget annexe est ouvert, en ce qui concerne, notamment :

- la préparation des prévisions du budget annexe et la définition du plan de travail annuel budgétisé ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement de la dépense ;
- la tenue de la comptabilité budgétaire et la production du compte administratif ;
- le pilotage des travaux de fin d'exercice.

2.2. Le comptable secondaire du budget de l'Etat ou le régisseur placé auprès du service domiciliaire du budget annexe assure notamment :

- la prise en charge des titres de perception et recouvrement des recettes ;
- la prise en charge des mandats et le paiement des dépenses ;
- la gestion de la trésorerie et la garde des fonds ;
- la conservation des pièces justificatives ;
- la tenue de la comptabilité générale et la production du compte de gestion.

2.3. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable ou le régisseur.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

La trésorerie disponible en fin d'exercice sur un budget annexe est reportée sur l'exercice suivant.

SECTION 5 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article soixante et unième : Les opérations des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes que les opérations du budget général.

1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor

1.1. Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

- le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes de services et de portefeuille ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

1.2. L'émission de titres de dépense, leur prise en charge et le paiement se font sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat pour le compte des comptes spéciaux du trésor.

Le niveau des dépenses ne doit en aucun cas dépasser celui des recettes encaissées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'exercice sur un compte spécial du trésor sont reportables sur l'exercice suivant dans la limite de l'excédent constaté.

2. Modalités d'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor

2.1. Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités définies dans l'instruction n°0010-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.

2.2. Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités ci-après :

1. en matière de recettes :

- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux impôts et taxes par le directeur général des impôts et des domaines ou des douanes et des droits indirects, au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- l'émission des titres de perception des recettes par nature assimilables aux recettes de services et produits divers par le directeur général des recettes de services et du portefeuille, au vu d'un bordereau récapitulatif des recettes encaissées ;
- le recouvrement des recettes est assuré par les comptables du trésor assignés à demeure ;
- les fonds recouverts doivent être reversés hebdomadairement au trésor public et font l'objet d'une ou plusieurs déclarations de recettes.

2. en matière de dépenses :

- l'engagement des dépenses par le ministre de tutelle ou son délégué administrateur des crédits ;
- la liquidation des dépenses par l'ordonnateur ou son délégué administrateur de crédits et par le contrôleur budgétaire ;
- l'ordonnancement des dépenses par l'ordonnateur ou son délégué ;
- la prise en charge et le paiement des dépenses sur la base des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat ou le comptable secondaire assigné au compte spécial du trésor ;
- les crédits sont limitatifs, mais peuvent être majorés par décret du premier ministre pris sur rapport du ministre chargé du budget, si les recettes venaient à dépasser les prévisions en cours d'année et ce, à la limite de cet excédent ;
- l'interdiction d'imputer directement à un compte spécial du trésor des dépenses résultant du paiement des traitements, indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

2.3. Procédures d'exécution des opérations du Programme des réformes axées sur les résultats (PforR)

Le Programme des réformes axées sur les résultats (PforR) est placé sous la tutelle du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public.

2.3.1. Les acteurs d'exécution du PforR sont :

- ***les administrations bénéficiaires : elles formulent des demandes d'engagement budgétaires qu'elles adressent au ministère chargé du budget ;***
- ***la direction générale du budget : elle est chargée, en la qualité d'ordonnateur délégué du directeur général, des dépenses du PforR, d'engager, liquider et mandater les dépenses pour le compte et au nom des bénéficiaires ;***
- ***le contrôleur budgétaire des dépenses du ministère chargé du budget assure le contrôle a priori des engagements et des liquidations des dépenses du PforR;***
- ***le directeur général du trésor en tant que comptable principal, assure la gestion du compte***

séquestre, la comptabilité des dépenses et le reporting comptable conformément à la réglementation en vigueur.

2.3.2. Un comité de coordination du PforR est créé et placé sous la présidence du Premier ministre, chef du Gouvernement qui, à ce titre, en définit les modalités de fonctionnement.

Le comité de coordination du PforR est composé des administrations bénéficiaires ainsi que du Secrétariat permanent aux réformes des finances publiques qui centralise, coordonne, suit et évalue leurs plans d'action des réformes.

2.3.3. Un compte séquestre est ouvert dans le compte unique du trésor à la Banque centrale, pour la domiciliation des fonds du PforR.

Les modalités de fonctionnement dudit compte séquestre sont définies par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur rapport conjoint des ministres chargés des finances et du budget.

Une instruction conjointe des ministres chargés des finances et du budget fixe les modalités d'exécution budgétaire des dépenses du PforR.

SECTION 6 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article soixante-deuxième : Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

1. Considérations générales sur les opérations de trésorerie

1.1. Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

1.2. Les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat sont gérées dans le respect des dispositions du décret n° 2018-67 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment en ses articles 59 à 67.

1.3. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre chargé des finances.

1.4. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures doivent être retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils doivent de ce fait, être traçables dans la comptabilité de l'Etat.

1.5. Les ressources de trésorerie concernent :

- les produits des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les produits issus des émissions et des ventes des bons et obligations du trésor assimilables ;
- le remboursement des prêts et avances.

1.6. Les charges de trésorerie concernent :

- les souscriptions et achats d'actifs ;
- les remboursements des emprunts à court, moyen et long terme ;
- les retraits sur les comptes de correspondants du trésor ;
- les prêts et avances à accorder ;
- les dotations en fonds propres ;

- les dépôts du trésor à l'Institut d'émission ;
- les dépenses des participations financières.

2. Modalités de gestion des ressources de trésorerie et de financement

La signature des contrats d'emprunts quelle que soit leur durée est exclusivement du ressort du ministre chargé des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

La procédure de mobilisation des emprunts consiste en la conclusion des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur.

2.1. Les produits des emprunts à court, moyen et long terme

2.1.1. Les produits des emprunts auprès des partenaires au développement

2.1.1.1. Les opérations de mobilisation des emprunts extérieurs de l'Etat s'exécutent suivant quatre (4) étapes :

- examen des offres de financement ;
- négociation et signature de la convention de prêt ;
- réalisation des démarches de mise en vigueur du prêt ;
- demande de décaissement des fonds.

La négociation se fait en deux étapes :

- préparation des négociations ;
- négociation de l'accord de prêt.

La phase préparatoire comprend :

- la constitution d'une équipe pluridisciplinaire de négociation, dès réception de la lettre d'invitation du bailleur ;
- l'analyse du rapport d'évaluation et du projet de convention soumis par le bailleur de fonds au pays emprunteur ;
- l'élaboration de la stratégie de négociation par le biais de la rédaction d'un memorandum.

L'examen des offres de financement permet l'élaboration d'une note rendant compte de toutes les données juridiques et financières du projet de prêt et contenant des observations et suggestions.

La phase des négociations a pour objectif de rechercher, autant que possible par la qualité des contre-propositions, à obtenir les meilleures conditions d'exécution des projets.

Elle consiste en :

- la tenue des rencontres formelles avec l'équipe du bailleur de fonds ;
- la rédaction et la signature du procès-verbal des négociations auquel est annexé le projet définitif de la convention à signer rédigé en langue française.
- La négociation se termine par l'accord des parties, matérialisé par la signature d'un relevé des conclusions de la négociation et l'établissement des documents nécessaires à la tenue de la cérémonie de signature.

La signature de la convention de financement entre le bailleur de fonds et la République du Congo (emprunteur) représentée par le ministre chargé des finances, fait l'objet d'une cérémonie organisée d'accord partie.

Dès l'échange de consentement matérialisé par la signature de la convention, il y a engagement juridique. Toutefois, l'effectivité du prêt demeure assujettie à la réalisation de certaines conditions préalables. Il y a certes engagement juridique mais pas encore obligation de rembourser.

La convention de prêt signée indique le profil des décaissements.

L'objectif de la procédure est de satisfaire rapidement les conditions d'entrée en vigueur et d'obtenir le premier décaissement des fonds.

2.1.1.2. La caisse congolaise d'amortissement (CCA) procède à l'enregistrement de la convention de prêt au fichier de la dette publique en indiquant toutes les références, notamment, le nom du prêteur, la date de signature, le taux d'intérêt, la durée de remboursement, ainsi que le différé d'amortissement, le montant et la devise du prêt, les conditions d'entrée en vigueur.

La description séquentielle des tâches à effectuer est la suivante :

- recenser les conditions de mise en vigueur de la convention de financement ;
- finaliser la levée des conditions suspensives au premier décaissement.

La caisse congolaise d'amortissement enclenche la procédure de levée des conditions suspensives telles que prévues au contrat de prêt.

Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

- transmission de l'accord de financement signé avec le bailleur de fonds au secrétariat général du Gouvernement ;
- préparation des documents nécessaires à la saisine du Parlement pour le vote du projet de loi d'approbation ;
- saisine de la Cour suprême pour la délivrance d'un avis juridique ;
- communication et adoption du projet de loi d'approbation en Conseil des ministres ;
- saisine du Parlement, vote de la loi de ratification de la convention de prêt ;
- signature du décret de promulgation par le Président de la République ;
- transmission de tous les justificatifs, notamment les instruments de ratification, l'avis juridique et les autres documents relatifs aux clauses suspensives au ministre chargé des finances ;
- transmission des instruments de ratification au bailleur en vue du premier décaissement.

La finalisation de la levée des conditions suspensives en vue du premier décaissement passe par :

- la réalisation des conditions financières et juridiques pour la sécurisation de la dette ;
- l'envoi des documents suspensifs au bailleur de fonds pour la levée des conditions préalables au premier décaissement.

Tous ces documents sont réunis par la CCA et sont transmis par courrier officiel du ministre chargé des finances.

Le bailleur, au vu des documents fournis, procède à la notification de l'entrée en vigueur et de la levée des conditions suspensives.

Procédure de décaissement

Le tableau d'amortissement annexé à la convention de prêt est prévisionnel. L'entrée en vigueur du prêt permet à la caisse congolaise d'amortissement de rendre ce tableau effectif en transmettant au prêteur la première demande de décaissement et les pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur.

Les tâches à effectuer sont :

- élaborer la demande de retrait des fonds en tenant compte du calendrier de décaissement ;
- transmettre les pièces prévues dans l'accord de prêt pour l'entrée en vigueur et la demande de décaissement aux bailleurs de fonds.

L'examen du dossier porte sur :

1- les pièces justificatives de dépenses émanant de l'unité d'exécution du projet éligible au financement et les documents ci-après :

- copie du marché concerné au bailleur de fonds ;
- attestation d'opposition ou de non-opposition signée par le comptable ;
- document de l'approbation de(s) marché(s) par le bailleur de fonds ;
- copie certifiée conforme à l'original du document d'engagement visé et approuvé par les autorités compétentes ;
- documents justificatifs de dépenses à l'appui de la demande de retrait ;
- relevé d'identité bancaire ;
- lettre de décaissement.

2- l'établissement de la demande de retrait de fonds qui est soumise à la signature du ministre chargé des finances ou son représentant muni de plein pouvoir. Dès la signature de la demande de décaissement, la CCA la transmet au prêteur, et les copies de l'entier dossier sont transmises pour information aux structures concernées.

2.1.1.3. La procédure qui a pour fondement la convention de financement, les guides des politiques et des procédures des bailleurs de fonds, les modèles de lettre de décaissement émanant des bailleurs, le marché et le programme prévisionnel de décaissement avec l'avis de non-objection du bailleur, se déroule ainsi qu'il suit :

- le coordonnateur du projet reçoit les factures des opérateurs, les approuve après visa du bureau de contrôle et élabore une demande de retrait de fonds (DRF) ;
- la DRF élaborée par l'unité d'exécution du projet est transmise au directeur général de la CCA, organe chargé de l'exécution de la convention de prêt, pour signature ;
- transmission de la DRF à la coordination du projet après contrôle et signature de la CCA ;
- transmission de l'entier dossier au prêteur par le coordonnateur du projet ;
- le prêteur qui reçoit la DRF, soit met les fonds directement à la disposition de l'adjudicataire du marché, soit paie lesdits décomptes directement.

2.1.1.4. Pour d'autres types d'opérations (crédit fournisseur, crédit acheteur), consistant à mettre à la disposition de l'entreprise des fonds au titre des décomptes des travaux ou à faire des paiements directs et à les imputer sur le prêt, la procédure est la suivante :

- transmission du formulaire de demande de tirage par l'organisme prêteur à l'emprunteur conformément aux dispositions des conventions ou des marchés. Ce formulaire est une annexe de la convention de prêt ;
- signature de la demande de tirage irrévocable par le ministre des finances.

La comptabilisation de la mobilisation des fonds n'est constatée qu'a posteriori, c'est-à-dire après avis de décaissement transmis à la République du Congo par l'organisme prêteur.

2.1.1.5. Les ministères sectoriels, les unités d'exécution des projets et tout autre acteur national, bénéficiaires des projets financés sur ressources d'emprunt public, ont l'obligation de transmettre à la Caisse congolaise d'Amortissement, dans un délai maximum de quinze (15) jours après le décaissement effectif, toutes les demandes et tous les avis de décaissement.

2.1.2. Les produits des emprunts sur émission de titres publics

2.1.2.1. Il est mobilisé par appel public à l'épargne les ressources sur les marchés monétaires et financiers à travers les mécanismes d'adjudication et de syndication. Cette procédure se présente ainsi qu'il suit :

1. Pour l'adjudication :

- a. publication de l'appel d'offres ;
- b. réception des offres des soumissionnaires (Banques, établissements financiers, spécialistes en valeurs du trésor (SVT), organismes financiers disposant d'un compte courant à la Banque centrale et sociétés de bourse, pour le cas spécifique des obligations du trésor) ;
- c. sélection des offres (classement dans l'ordre croissant des taux d'intérêt pour les bons du trésor et dans l'ordre décroissant des prix pour les obligations) ;
- d. dépouillement des offres ;
- e. authentification de la signature du soumissionnaire par les services compétents de la BEAC ;
- f. établissement d'un procès-verbal d'adjudication ;
- g. communication des résultats et règlement des souscriptions.

Au terme des opérations d'adjudication, le règlement des trois opérations sont effectuées :

- informer les investisseurs et le public du résultat de l'adjudication ;
- mettre les fonds à la disposition du trésor public ;
- régler les souscriptions retenues.

Les acteurs spécifiques de cette activité sont le trésor public, la CCA, la BEAC et le comité d'adjudication.

2. Pour la syndication :

- a. lancement de l'opération d'émission des obligations ;
- b. réalisation de l'offre publique de vente.

3. Clôture de l'opération.

L'offre publique de vente se termine par le reversement des fonds reçus des investisseurs sur le compte de l'émetteur (trésor public) par le syndicat de placement et le chef de file de l'opération.

Le syndicat de placement et le chef de file de l'opération produisent un rapport final de l'opération à l'autorité de régulation du marché financier (COSUMAF) avec copie à l'émetteur.

2.1.3. Les dépôts du trésor à l'Institut d'émission

Les dépôts du trésor à la banque centrale comprennent :

1. les encaissements bancaires des recettes budgétaires, notamment :

- les recettes d'impôts et taxes ;
- les droits et taxes de douanes ;
- les dons, legs et fonds de concours ;
- les autres produits.

2. les encaissements des tirages sur emprunts ;

3. les levées de fonds sur appels publics à l'épargne ;

4. les remboursements des prêts et avances octroyés ;

5. tout autre produit versé par virement ou chèque.

Ces dépôts sont gérés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

2.1.4. Les remboursements des prêts et avances

Conformément aux clauses de remboursement contenues dans les conventions de prêts, le remboursement des échéances arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur.

3. Modalités relatives aux charges de trésorerie

3.1. Remboursement des emprunts à court, moyen et long terme

Le remboursement du principal se fait selon les modalités suivantes :

- réception de l'avis d'échéance venant du créancier ;
- vérification de la conformité de l'avis d'échéance avec le tableau d'amortissement signé avec le créancier dans le cadre de la convention de prêt ;
- établissement d'un devis de paiement. Les mentions du devis de paiement sont : le nom du créancier bénéficiaire, son adresse, ses références bancaires, la devise de remboursement, le montant en devise et son équivalent en francs CFA et la ventilation en principal et en intérêts ;
- signature du devis de paiement par le directeur général de la CCA ;
- transmission du devis de paiement à l'agent comptable de la dette publique ;
- enregistrement comptable du devis de paiement par l'agent comptable ;
- préparation d'un ordre de transfert/virement à la signature du comptable principal du budget de l'Etat ;
- envoi de l'ordre de transfert/virement au chef de service virement de la direction générale du trésor ;
- transmission à la Banque centrale pour paiement.

3.1.1. Les prêts et avances à accorder

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux interbancaire d'appels d'offres (TIAO) de la BEAC augmenté de 2%. Les prêts et avances ne peuvent être consentis pour une période de plus de quinze (15) ans. Les autres conditions de prêt sont définies dans les conventions signées par la République du Congo représentée par le ministre chargé des finances et les organismes ou l'Etat étranger bénéficiaires.

SECTION 7 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article soixante-troisième : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances, ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de régularité, de conformité et de l'effectivité de la dépense, ainsi que la délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services, sont obligatoires.

1.- Contrôle a priori des dépenses budgétaires

1.1. Les dépenses budgétaires sont contrôlées a priori, conformément à la réglementation en vigueur, par les contrôleurs budgétaires.

1.2. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une acquisition de biens ou à une prestation de service ne peut être admis si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnels à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

Ces mentions sont complétées par celles prévues par le code général des impôts.

1.3. Contrôle de la livraison de la commande publique

- ***Toute commande ayant fait l'objet d'un marché suivant les seuils définis par le code des marchés publics (commande supérieure ou égale à 10 000 000 FCFA) ;***
- ***Toute commande ayant fait l'objet d'une lettre de commande suivant le seuil défini par le code des marchés publics (commande inférieure à 10 000 000 FCFA).***

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- le service bénéficiaire de la commande ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la cellule de gestion des marchés publics ;
- la direction générale du plan et du développement ;
- le contrôleur budgétaire auprès des départements ministériels et institutions, initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- le centre d'études des projets d'investissements.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense d'acquisition des biens et services.

Les marchés passés par les maîtres d'ouvrages n'ayant pas l'objet de « service fait » ne peuvent être pris en charge par la chaîne de la dépense que sur présentation de la garantie bancaire correspondant au montant de l'avance de démarrage conformément au code des marchés publics.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics). Une copie du procès-verbal de livraison est transmise à l'inspection générale des finances.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est effective et conforme au bon de commande ou à la lettre de commande, en ce qui concerne les marchés, avec notifications des spécifications techniques avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Le directeur général du contrôle budgétaire transmet mensuellement à l'inspection générale des finances, une copie des procès-verbaux délivrés par ses services, pour les besoins de contrôle a posteriori.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

2. Contrôle a posteriori des dépenses budgétaires

2.1. Il est réalisé de façon inopinée par l'inspection générale des finances, sur un échantillon tiré au sort tant au niveau de l'Etat central que des collectivités locales, établissements publics et des différents projets. Il porte aussi bien sur les dépenses de fonctionnement que sur les dépenses d'investissement.

2.2. Contrôle des dépenses des biens et services

Sur la base des procès-verbaux reçus de la direction générale du contrôle budgétaire, l'inspection générale des finances procède à la vérification de :

- la tenue des livres et autres documents comptables exigés dans le cadre de la comptabilité matières (registres, fiche de stock, carnets de demande de fournitures, carnets de bons de sortie de fournitures, etc.) ;
- l'exactitude des écritures portées sur les registres par rapport aux chiffres contenus dans les procès-verbaux de « certification du service fait » ;
- la sincérité des inventaires physiques des fournitures et du matériel par rapport aux écritures comptables ;
- le contrôle de la justification des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses.

2.3. Contrôle des dépenses des transferts

Le contrôle a posteriori des dépenses de transfert porte principalement sur :

- les textes de création de la structure ;
- la gestion des ressources humaines (mode de recrutement du personnel, grille salariale utilisée, effectifs) ;
- les dépenses de fonctionnement courant (gestion financière et matérielle).

2.4. Contrôle des dépenses d'investissement

L'inspection générale des finances procède au contrôle de la conformité des marchés exécutés aux dispositions du code des marchés publics.

Pour les marchés de travaux et sur la base des procès-verbaux de service fait et des factures de décomptes, il vérifie l'adéquation entre les fonds décaissés et le niveau d'exécution physique des travaux.

SECTION 8 : MODALITES DE CLOTURE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article soixante-quatrième : Les acteurs chargés de l'exécution du budget effectuent, au 31 décembre 2024 et pendant la période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier 2025, la clôture et la reddition des comptes publics.

La période complémentaire permet de poursuivre les opérations de prise en charge des recettes et des dépenses pendant une durée maximum d'un mois. Toutes les opérations traitées pendant cette période complémentaire sont datées au 31 décembre 2023.

1. Modalités de clôture des opérations budgétaires

La clôture des opérations donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les acteurs de l'exécution du budget produisent des documents et supports comptables.

1.1. Modalités de clôture des opérations des recettes budgétaires

Les émissions de titres de perception des recettes, y compris celles en régularisation par les ordonnateurs délégués, **sont clôturées le 31 janvier 2025.**

1.1.2. Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau des recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué, l'émission des titres de perception des recettes en régularisation.

1.1.3. Restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à recouvrer au 31 décembre 2024 et procède aux opérations suivantes :

- recensement des cotes recouvrables et des cotes irrécouvrables ;
- poursuite du recouvrement forcé pour les cotes recouvrables préalablement identifiées ;
- annulation des titres de perception des recettes après les dégrèvements et l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables préalablement identifiées par les ordonnateurs des recettes.

1.2. Modalités de clôture des opérations des dépenses budgétaires

Au 31 décembre 2024, l'ordonnateur procède à :

- la régularisation des ordres de paiement de dépenses et de règlements provisoires par l'émission des mandats de paiement ;
- l'annulation des ordres de paiement non payés, et des mandats non payés ne se rapportant pas à la commande publique.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de les justifier au plus tard le 15 janvier 2025, conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont tenus de justifier leurs caisses à la hauteur des fonds reçus au plus tard le 15 janvier 2025.

La production, au plus tard en avril 2025, par les ordonnateurs des dépenses et des recettes, d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

1.2.1. Restes à payer

Au 31 décembre 2024, le comptable principal du budget de l'Etat constate les restes à payer qu'il transmet à la caisse congolaise d'amortissement pour une prise en compte dans la dette intérieure.

2. Modalités de clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

La clôture des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor s'effectue dans les mêmes conditions que le budget général.

Le résultat excédentaire des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

3. Modalités de clôture des opérations de trésorerie

Au 31 décembre 2024, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat, qui assure la gestion de comptes de dépôts, notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

4.- Modalités de reddition des comptes publics

4.1. De la reddition des comptes de l'Etat

Au plus tard fin février 2025, les ordonnateurs délégués des recettes arrêtent et transmettent leurs états respectifs d'exécution des recettes à la direction générale du budget. Ces états individuels d'exécution des recettes présentent, ligne par ligne :

- les prévisions définitives de recettes;
- les liquidations ;
- les émissions de titres ;
- les recouvrements, et
- les restes à recouvrer.

Au plus tard fin février 2025, les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat arrêtent et transmettent leurs comptes administratifs respectifs à la direction générale du budget. Ces comptes administratifs individuels présentent, ligne par ligne :

- les prévisions définitives de dépenses;
- les engagements;
- les liquidations ;
- les ordonnancements;
- les paiements ;
- les restes à payer.

Les données liées aux paiements et restes à payer et celles liées aux recouvrements et restes à recouvrer, sont communiquées aux ordonnateurs par le comptable principal du budget de l'Etat.

Le directeur général du budget procède à la centralisation des comptes administratifs et des états d'exécution des recettes des ordonnateurs principaux et secondaires de l'Etat, en vue de la production du compte administratif consolidé de l'Etat.

Au plus tard le 31 mars 2025, le directeur général du budget et le comptable principal du budget de l'Etat, transmettent chacun, le compte administratif consolidé et le compte de gestion sur chiffres, au directeur général des comptes publics et du patrimoine, en vue de la production du compte général de l'Etat et de la loi de règlement.

Le compte administratif consolidé ou agrégé et le compte de gestion sont mis en cohérence par les directions générales du budget et du trésor, sous la coordination de la direction générale des comptes publics et du patrimoine.

Au plus tard le 25 juin 2025, le directeur général des comptes publics et du patrimoine élabore et transmet le projet de loi de règlement et le compte général de l'Etat au ministre chargé des comptes publics pour validation.

Au plus tard le 30 juin, le directeur général des comptes publics et du patrimoine transmet à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les comptes de l'Etat comprenant :

- le compte administratif agrégé de l'Etat ;
- le compte général de l'Etat pour certification.

Il transmet le projet de loi de règlement au ministre chargé du budget, au plus tard le 30 août 2025.

4.2. De la reddition des comptes des établissements publics et assimilés

Au plus tard le 31 mars 2025, les dirigeants des établissements publics à caractère administratif, des services ayant bénéficié de budget annexe, des projets ou programmes d'investissement public gérés de manière autonome, hormis les collectivités locales, transmettent leurs comptes annuels, exercice 2024, élaborés suivant les modalités définies par l'instruction n°0011-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 du ministre chargé du budget.

4.3. De la reddition des comptes des collectivités locales

Les comptes des collectivités locales constitués du compte administratif et du compte de gestion sont produits suivant un calendrier qui leur est propre. Ils sont soumis à l'approbation du préfet après adoption par le conseil.

Il est fait obligation au préfet de requérir l'avis du directeur général des comptes publics et du patrimoine, conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 9536/MFBPP-CAB définissant les modalités d'élaboration et de présentation des comptes administratifs et de gestion des collectivités locales.

SECTION 9 : MODALITES DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

Article soixante-cinquième : Les opérations d'exécution, de contrôle, de clôture et de reddition des comptes de gestion budgétaire et de trésorerie font l'objet d'un suivi-évaluation par les différents acteurs concernés.

SECTION 10 : REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLES ET FINANCIERE

Article soixante-sixième: Les acteurs chargés de l'exécution et du contrôle des opérations budgétaires, du suivi-évaluation, de la clôture et de la reddition des comptes, sont responsables de leurs actes pour les fautes de gestion prévues par les dispositions des articles 87 à 90 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, et passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière disciplinaire, sans préjudice de poursuites au plan civil et pénal.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article soixante-septième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article soixante-huitième : Toutes les dispositions antérieures des lois de finances, non contraires à la présente loi, demeurent en vigueur.

Article soixante-neuvième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville